

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(119^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 13 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6421).

2. — Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6423).

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 6423).

Article 3 (p. 6423).

L'amendement n° 138 de M. Birraux n'est pas soutenu.

Amendements n° 108 de M. Rigaud et 134 de M. Pierre Lagorce : l'amendement n° 108 n'est pas soutenu ; MM. Pierre Lagorce, Georges Collin, rapporteur de la commission de la production ; Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. — Retrait de l'amendement n° 134.

Amendement n° 1 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 3 bis (p. 6424).

Amendement de suppression n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 3 bis est supprimé.

Article 4 (p. 6424).

MM. Cointat, Mazoin, Mme Sicard.

ARTICLE 402 DU CODE RURAL (p. 6430).

Amendements n° 160 de M. Corrèze et 139 de M. Birraux : MM. Cointat, Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le président. — Rejet.

ARTICLE 403 DU CODE RURAL (p. 6430).

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Cointat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Les amendements n° 161 et 162 de M. Corrèze n'ont plus d'objet.

ARTICLE 404 DU CODE RURAL (p. 6431).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 110 de M. Rigaud : MM. Birraux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE 405 DU CODE RURAL (p. 6431).

Amendement n° 140 de M. Birraux : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

ARTICLE 406 DU CODE RURAL (p. 6431).

Amendement n° 163 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 156 de M. Zeller : M. Birraux.

Amendement n° 155 de M. Zeller : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 156 et 155.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 407 DU CODE RURAL (p. 6432).

Amendement n° 157 de M. Zeller : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 410 DU CODE RURAL (p. 6432).

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 164 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 197 de M. Inchauspé : MM. le rapporteur, Inchauspé, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 198 de M. Inchauspé, et amendement n° 158 de M. Zeller : MM. le rapporteur, Inchauspé, Birraux, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 13 ; l'amendement n° 158 n'a plus d'objet.

ARTICLE 411 DU CODE RURAL (p. 6434).

Amendement n° 111 de M. Rigaud : MM. Gengenwin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission, avec le sous-amendement n° 167 de M. Corrèze : MM. le rapporteur, Corrèze, Mme le secrétaire d'Etat, M. Inchauspé. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 413 DU CODE RURAL (p. 6436).

Amendements n° 19 de la commission et 168 de M. Corrèze : MM. le rapporteur, Corrèze, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 19 ; l'amendement n° 168 n'a plus d'objet.

Amendement n° 112 de M. Rigaud : MM. Gengenwin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 113 corrigé de M. Rigaud : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 141 de M. Birraux : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 165 de M. Corrèze n'a plus d'objet.

ARTICLE 415 DU CODE RURAL (p. 6437).

Amendement n° 114 de M. Rigaud : MM. Gengenwin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 135 de M. Pierre Lagorce : M. Pierre Lagorce. — Retrait.

Amendement n° 115 de M. Rigaud : MM. Gengenwin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 136 de M. Pierre Lagorce et 145 de M. Pénicaud : M. Pierre Lagorce. — Retrait de l'amendement n° 136.

M. Pénicaud. — Retrait de l'amendement n° 145.

Amendement n° 145 repris par M. Inchauspé : MM. Inchauspé, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Balmigère. — Rejet.

Amendement n° 196 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Inchauspé. — Adoption.

Amendement n° 166 de M. Corrèze : MM. Inchauspé, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 146 de M. Pénicaud. — L'amendement est retiré.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 416 DU CODE RURAL (p. 6439).

Amendement de suppression n° 117 de M. Rigaud : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 137 de M. Pierre Lagorce : M. Pierre Lagorce. L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n° 175 de M. Corrèze, 27 de la commission, 142 de M. Birraux et 147 de M. Pénicaud : MM. Inchauspé, le rapporteur, Birraux, Pénicaud, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 175, 142 et 147. — Adoption de l'amendement n° 27.

Amendement n° 143 de M. Birraux : M. Birraux. — Retrait.

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 148 de M. Pénicaud : MM. Pénicaud, le rapporteur. — Retrait.

APRÈS L'ARTICLE 416 DU CODE RURAL (p. 6441).

Amendement n° 29 de la commission, avec les sous-amendements n° 127 de M. Cointat et 169 de M. Corrèze : MM. le rapporteur, Cointat, Mme le secrétaire d'Etat, le président. — Adoption du sous-amendement n° 127 rectifié ; le sous-amendement n° 169 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 29 modifié.

ARTICLE 419 DU CODE RURAL (p. 6442).

Amendement n° 118 de M. Rigaud : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE 421 DU CODE RURAL (p. 6442).

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 422 DU CODE RURAL (p. 6442).

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission, avec les sous-amendements n° 128 de M. Cointat et 200 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Cointat, Mme le secrétaire d'Etat, M. Malgras. — Adoption du sous-amendement n° 200 ; rejet du sous-amendement n° 128 ; adoption de l'amendement n° 35 modifié.

L'amendement n° 119 de M. Rigaud n'a plus d'objet.

ARTICLE 423 DU CODE RURAL (p. 6443).

Amendement de suppression n° 176 de M. Corrèze : MM. Cointat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Cointat. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 177 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 39 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 6444).

**PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 13 décembre 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 15 décembre, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement. Dans le cas contraire elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

**PECHE EN EAU DOUCE
ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES**

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 1536, 1868).

Ce matin, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Nous abordons donc l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre II du livre III du code rural et celui du chapitre 1^{er} de ce titre sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE II. — DE LA PECHE ET DE LA GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES EN EAU DOUCE.

CHAPITRE 1^{er}

Champ d'application.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 401 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 401. — La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

« La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans le premier alinéa de l'article 402 du code rural, le membre de phrase « Dans les eaux libres... et s'il n'a versé » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et avoir versé... »

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 402 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article 1^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. »

« Les deux derniers alinéas de l'article 402 du code rural sont abrogés.

« L'article 402 du code rural ainsi modifié remplace l'article 414 dans le chapitre III, du titre deuxième, du livre troisième du code rural. »

M. Birraux et M. Fouchier ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche », insérer les mots : « dans des eaux libres, ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 108 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 108, présenté par **M. Rigaud**, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels », les mots : « de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets ».

L'amendement n° 134, présenté par **M. Pierre Lagorce**, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels », les mots : « d'une association agréée de pêcheurs aux engins et aux filets ».

L'amendement n° 108 n'est pas soutenu.

La parole est à **M. Pierre Lagorce**, pour soutenir l'amendement n° 134.

M. Pierre Lagorce. Madame le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, mes chers collègues, en m'expliquant longuement ce matin sur le point particulier de l'organisation des pêcheurs en eau douce, j'ai défendu par avance cet amendement, ainsi que les trois autres qui lui font suite.

Ce premier amendement ne fait que concrétiser le principe que j'ai énoncé d'un regroupement des pêcheurs autre que celui qui est proposé dans le texte. En effet, dans le projet, il y a d'un côté les pêcheurs amateurs — pêcheurs aux lignes et pêcheurs aux engins et filets — et de l'autre les pêcheurs professionnels.

Je considère, pour ma part, qu'il y a deux catégories de pêcheurs en eau douce : les pêcheurs à la ligne, d'un côté et, de l'autre, les pêcheurs aux engins et aux filets, qu'ils soient amateurs ou professionnels.

Depuis le 11 avril 1958, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans, tous les pêcheurs aux engins et aux filets adhèrent à la même fédération nationale.

A l'occasion d'assemblées générales ou de congrès, ces pêcheurs, toutes catégories confondues, ont exprimé, par des votes unanimes ou par des vœux, leur ferme désir de rester réunis dans les mêmes associations de pêcheurs aux engins et aux filets.

Comme preuve de ce que j'avance, voici ce qu'ils déclarent dans un vœu : « Les membres du conseil d'administration de la fédération nationale des associations d'adjudicataires et de permissionnaires de pêche aux engins et aux filets, conseil composé pour moitié de pêcheurs professionnels et pour l'autre d'amateurs, réunis à Cahors le 28 août 1982, ont l'honneur de rappeler respectueusement, mais fermement à M. Michel Crépeau, ministre de l'environnement, qu'ils ne pourraient en aucune façon accepter d'être séparés les uns des autres dans la future organisation de la pêche fluviale prévue dans le projet de loi en gestation. »

Les quelques pêcheurs professionnels en eau douce sont regroupés, pour la défense de leur activité, au sein du syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce mis en place dans le cadre des lois sur le travail, puisque c'est le code du travail et non le code rural qui semble habilité à défendre leurs intérêts. Etant donné leur nombre restreint et leur dispersion, il leur serait d'ailleurs difficile de mettre en place des associations départementales et même pluridépartementales.

Cela dit, j'ai cru comprendre, madame le secrétaire d'Etat, en vous écoutant ce matin, qu'il n'y aurait peut-être pas contradiction entre les dispositions du texte et le fait que chacune des organisations de pêcheurs pourrait garder sa spécificité. Aussi, j'attends avec intérêt les explications que vous voudrez bien me donner sur ce sujet, et je vous en remercie par avance.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur** de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous avons conclu, en commission, au rejet de cet amendement, non que nous ayons la volonté de séparer ceux qui ont le désir de s'associer — nous

respectons trop le droit d'association pour cela — mais parce que, vous le reconnaîtrez volontiers, monsieur Lagorce, les pêcheurs aux engins et aux filets ont la possibilité de créer leurs propres associations départementales ou interdépartementales en fonction de leur nombre et qu'ils sont regroupés dans une fédération nationale, qui ne figure pas dans la loi puisqu'elle a été créée non par voie législative, mais par un décret de 1957, que nous maintenons.

Les pêcheurs aux engins et aux filets qui ont aujourd'hui leur propre organisation, devront toutefois choisir entre deux statuts en quelque sorte : les uns choisiront de devenir pêcheurs professionnels à temps partiel, d'autres resteront pêcheurs amateurs.

Il nous paraît donc nécessaire que ces pêcheurs puissent être représentés dans les deux organisations de pêcheurs amateurs et de pêcheurs professionnels qui auront des droits et des devoirs concernant la surveillance ou la gestion du domaine piscicole.

C'est finalement le double souci de permettre aux pêcheurs aux engins et aux filets d'avoir leur propre organisation et de participer aux organisations de pêcheurs amateurs ou professionnels qui a conduit la commission à maintenir sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'environnement et de la qualité de la vie. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées ce matin et qui rejoignent d'ailleurs celles qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur de la commission, raisons que je vais tenter de résumer pour que les choses soient bien claires.

Le Gouvernement a d'abord choisi, afin d'aider la profession de pêcheur et d'assurer une gestion équilibrée des ressources piscicoles, de distinguer très nettement pêcheurs professionnels et pêcheurs amateurs.

Les associations de pêcheurs professionnels seront ouvertes aux pêcheurs pluriactifs et l'organisation de la profession sera faite en étroite collaboration avec ceux qui sont concernés. Nous en reparlerons si vous le voulez bien, monsieur Lagorce, lors de l'examen du texte proposé pour l'article 416 du code rural consacré aux pêcheurs professionnels.

Concernant les pêcheurs amateurs aux engins qui exercent pour leurs loisirs ou à des fins de consommation familiale, le Gouvernement aurait pu choisir de les intégrer d'office dans les associations de pêche et de pisciculture. Il ne l'a pas fait et a choisi au contraire de préserver leur identité propre en proposant la création d'une association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Il est toutefois nécessaire, pour l'exploitation et la gestion piscicoles, que ces associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets soient regroupées au sein de fédérations départementales ayant les mêmes attributions que les associations de pêcheurs professionnels.

Enfin, il convient de préciser que pêcheurs amateurs aux engins et pêcheurs professionnels pourront toujours continuer de s'associer au sein d'une fédération nationale des pêcheurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public qui n'a donc pas à être mentionnée par la loi, comme c'est d'ailleurs actuellement le cas dans la législation en vigueur.

J'estime que les réglementations que nous prévoyons laissent toute liberté d'association, tout en prévoyant les interlocuteurs nécessaires pour les pouvoirs publics. Il s'agit donc d'une clarification qui était nécessaire et qui permet les interprétations qu'a données tout à l'heure M. le rapporteur de la commission.

M. le président. Monsieur Lagorce, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Lagorce. Devant cette double opposition de la commission et du Gouvernement, et compte tenu des explications et de la compréhension de Mme le secrétaire d'Etat, je ne me risquerai pas à troubler le consensus qui semble s'être établi au sein de cette assemblée. N'ayant pas, de surcroît, la vocation du suicide, je retire mon amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 3, après les mots : « associations agréées », insérer les mots : « visés ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement rédactionnel, qui tend à éviter une confusion, semble ne poser aucun problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — I. L'article 106 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural. »

II. — L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété ainsi qu'il suit :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural. »

M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Je tiens à préciser que la commission vous proposera, par son amendement n° 90, de rétablir les dispositions de l'article 3 bis à la fin du texte, où elles ont davantage leur place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 402 à 413 et 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Sous réserve des dispositions des articles 430 et 431, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent même de façon discontinue.

« Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer les dispositions du présent titre s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

« Art. 403. — Les propriétaires des plans d'eau ayant la qualité d'eaux closes peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Sont considérées comme eaux closes les plans d'eau constitués exclusivement par des eaux de source, des eaux pluviales ou d'infiltration, tombées ou apparues sur le fonds du propriétaire à condition que ces eaux ne forment pas un cours d'eau permanent à la sortie du fonds.

« Pendant la période où l'état de clôture est temporairement interrompu par une crue, les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit.

« Art. 404. — Sont soumis aux dispositions du présent titre et sous la réserve des articles 430 et 431 tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article 402, à quelque titre et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel.

« Art. 405. — Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai. »

CHAPITRE II

De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

« Art. 406. — Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées aux articles 402, 403, 430 et 431, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende

de 2 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.

« Pour les entreprises soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne peut être fait application de l'article 452 qu'après avis de l'inspecteur des installations classées, du chef de service chargé de la police des eaux, du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et après observation des plaignants.

« Art. 407. — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation, à l'exception de ceux visés au chapitre III du titre troisième du livre premier du présent code. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2 000 F à 120 000 F.

L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

« Art. 408. — *Supprime.*

« Art. 409. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 406 et 407 le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte définie à l'article 458.

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs destinés à maintenir dans ce lit un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménage et de fuite.

Ce débit ne doit pas être inférieur à un niveau fixé sur la base des débits d'étiage déterminés au cours d'une période de référence.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimum défini au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le présent article est applicable lors du renouvellement des concessions et des autorisations des ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce, sauf impossibilité technique inhérente à la conception de l'ouvrage.

« Art. 411. — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Pour l'application du présent article, la liste des espèces migratrices est fixée par le ministre chargé de l'environnement après avis du conseil supérieur de la pêche.

L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existant à la date de publication de la loi n° du entraîne une modification du cahier des charges du concessionnaire ou du permissionnaire qui, à défaut d'accord amiable, ouvre droit à indemnité.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de sept ans à compter de la publication de la loi n° du s'ils sont implantés sur des cours d'eau pour lesquels a été prescrite l'installation des dispositifs visés au premier alinéa ou à compter du décret qui prescrit l'installation de tels dispositifs dans les autres cas.

« Art. 412. — Ceux qui ne respectent pas les dispositions des articles 410 et 411 seront punis d'une amende de 1 000 à 80 000 francs. Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le tribunal peut décider que le défaut d'exécution, dans le délai qu'il fixe, des mesures qu'il prescrit aux fins prévues aux articles susmentionnés, entraînera le paiement d'une astreinte définie à l'article 458.

« Art. 413. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2 000 à 30 000 francs :

« 1° D'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par décret ;

« 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° D'introduire dans les eaux visées au présent titre, pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux eaux visées aux articles 403, 430 et 431.

CHAPITRE III

De l'organisation des pêcheurs.

« Art. 415. — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, à l'élaboration du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants et de représentation au sein de ceux-ci des propriétaires riverains, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 416. — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou inter-départemental, les pêcheurs professionnels qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 417. — Le produit de la taxe piscicole est affecté à l'établissement public dénommé conseil supérieur de la pêche. Celui-ci utilise les fonds dont il dispose pour la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole national, notamment par des interventions, réalisations, recherches, études et enseignements en faveur de la pêche et de la protection du patrimoine piscicole.

« En outre, le conseil supérieur de la pêche constitue un organisme consultatif auprès du ministre chargé de la pêche en eau douce.

CHAPITRE IV

Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles.

« Art. 418. — Le droit de pêche qui appartient à l'Etat est exercé à son profit :

« 1° Dans le domaine défini à l'article 1° du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

« 2° Dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926. Ces parties sont déterminées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation par adjudication, amodiation amiable ou licence, du droit de pêche de l'Etat, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine et des cours d'eau et canaux mentionnés aux alinéas 1^{er} et 2^o. Il fixe, en particulier, la liste des fonctionnaires, des agents et des membres de leur famille qui ne peuvent prendre part directement ou indirectement à la location de ce droit de pêche.

« Art. 419. — Toute concertation, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

« Art. 420. — Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

« Art. 421. — Dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau autres que ceux visés à l'article 418, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

« Art. 422. — Le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, titulaire d'un droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques dans le cadre du plan de gestion, en particulier en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires à la vie de la faune piscicole.

« Si le propriétaire riverain ne respecte pas les obligations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau qui lui incombent en application des articles 28, 114, 122 ou 175, les travaux peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire. En ce cas, sur demande du propriétaire, ces obligations peuvent être prises en charge par une association ou, à défaut, une fédération visées à l'article 415 qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans. Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche sont définies par une convention avec le propriétaire riverain; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fonds du propriétaire riverain.

« Art. 423. — L'exercice de son droit de pêche par le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421 ou ses ayants droit emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. En cas d'inexécution de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

« L'article 121 est applicable aux travaux effectués en application du présent article.

« Art. 424. — Lorsque, à la demande du propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public régional participe au financement de travaux exécutés en application de l'article 114 pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des crues d'eau, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association ou, à défaut, une fédération visée à l'article 415 pendant une durée maximale de dix ans.

« Lorsque, à la demande du propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public régional assure le financement de la part incombant à ce propriétaire pour des travaux exécutés en application des articles 28, 122 ou 175, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association ou, à défaut, une fédération pendant une durée maximale de dix ans.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est proportionnelle au financement de la part incombant réglementairement au propriétaire riverain pris en charge par l'Etat, la collectivité locale et l'établissement public régional.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies à l'article 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération sont définies par une convention avec le propriétaire riverain; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fonds du propriétaire riverain.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 425. — Supprimé.

« Art. 426. — Lorsqu'une association ou une fédération visée à l'article 415 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

« Art. 427. — Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêcher :

« 1° De la rive ou en marchant dans l'eau, dans les parties classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des cours d'eau du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat;

« 2° De la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties desdits cours d'eau classés, en vertu du 10° de l'article 435, en deuxième catégorie ainsi que dans les plans d'eau, quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'Etat.

« Dans ce cas toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le commissaire de la République du département peut, à titre exceptionnel, interdire à quiconque la pêche à la ligne en bateau;

« 3° Et de la rive seulement, pour la pêche du saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau. Toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le commissaire de la République peut autoriser les pêcheurs de saumons à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.

« Le droit de pêche ainsi délimité ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne.

« Art. 428. — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1^{er} janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928 conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les autres marins-pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Art. 429. — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial, ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un droit de passage de 3,25 mètres de largeur.

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

« Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur du droit de passage laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

« En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, mettre ou remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la mise ou la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

« Art. 429 bis. — La servitude instituée par l'article 429 n'ouvre droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain.

« La demande d'indemnité doit parvenir à l'autorité compétente dans le délai de six mois à compter de la date où le dommage a été causé.

« L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE V

De la police de la pêche.

Section première

Dispositions générales.

« Art. 430. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson dans les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture l'élevage de poisson destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls exploiter des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431 ou qui ont obtenu une concession ou une autorisation en application du présent article.

« Si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour les eaux visées à l'article 402, des concessions peuvent être accordées pour des piscicultures dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat et des autorisations peuvent être accordées pour des piscicultures dans des eaux où le droit de pêche appartient au propriétaire riverain. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1 000 francs à 8 000 francs et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« Art. 431. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existants à la date de publication de la loi n° du établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

« 2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial.

« 3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, sauf refus de renouvellement dûment motivé. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent demander le renouvellement de leur autorisation ou concession en se conformant aux dispositions de l'article 430.

« Art. 432. — La vidange d'un plan d'eau dépendant d'un ouvrage régulièrement installé est soumise à autorisation en application du présent article. Cette autorisation peut déterminer le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1 000 francs à 80 000 francs.

« Les dispositions de l'article 406 ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée conformément à une autorisation délivrée en application du premier alinéa du présent article.

« L'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués par une vidange régulièrement autorisée.

« Art. 433. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés totalement de l'exercice du droit de pêche plus d'une année entière en vertu du présent article sont fixés, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 434. — En ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluant à la mer, des décrets en Conseil d'Etat règlent, pour la pêche en eau douce et pour la pêche maritime, les condi-

tions dans lesquelles sont fixés pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

« 1° Les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 3° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces ;

« 4° La liste de celles dont le colportage et la vente sont interdits ;

« 5° La liste de celles dont l'introduction est interdite.

« Art. 435. — Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du conseil supérieur de la pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés, éventuellement par bassin :

« 1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau, ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ;

« 3° Le nombre de captures autorisées pour certaines espèces ;

« 4° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis ;

« 5° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson ;

« 6° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont interdits comme étant de nature à nuire au peuplement des eaux visées par le présent titre ;

« 7° Les procédés et modes de pêche prohibés ;

« 8° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

« 9° Les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique ;

« 10° Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories :

« — la première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de fruites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

« — la seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre.

« Art. 436. — Celui qui place un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif sera puni d'une amende de 1 000 francs à 8 000 francs et condamné à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« Art. 437. — Quiconque jette dans les eaux délinées à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, utilisent un explosif ou un procédé d'électrocution seront punis des mêmes peines.

« Art. 438. — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° Aux poissons provenant des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 ;

« 2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

« 3° Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

« Art. 438 bis. — Sous réserve des dispositions de l'article 438, toute personne qui vend le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie d'une amende de 1 000 francs à 10 000 francs. Toute personne qui, sciemment, achète ou commercialise le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie des mêmes peines.

« Art. 439. — L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant le temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement.

« Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente.

« Art. 440. — Les contremaîtres, les employés de balisage et les marinières qui fréquentent les cours d'eau, canaux et lacs domaniaux ne peuvent avoir, dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne.

« Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne, pêches au lancer et à la traîne exceptées, et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre et des textes pris pour son application. Ils sont tenus d'accepter la visite, sur leurs bateaux et équipages, des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent.

Section deuxième.

De la recherche et de la constatation des infractions.

« Art. 441. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

« 1^o Les agents du conseil supérieur de la pêche âgés de vingt et un ans révolus, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2^o Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et à l'office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 3^o Les gardes champêtres.

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que, dans la limite de leurs compétences territoriales, les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« Pour l'application du présent article, les personnes contrôlées sont tenues de justifier de leur identité.

« Art. 442. — Pour ce qui concerne leurs attributions de police, les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche sont assimilés aux techniciens de l'Etat chargés des forêts.

« Les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés.

« Art. 443. — Les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font preuve des faits matériels relatifs aux infractions constatées, jusqu'à preuve contraire, ou, s'ils ont été dressés et signés par deux fonctionnaires ou agents, jusqu'à inscription de faux.

« Art. 444. — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressés.

« Art. 445. — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 441 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé et dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

« Il peut être également recherché au domicile des poissonniers, marchands et fumeurs de poissons avec l'accord de l'occupant ou, à défaut, avec l'autorisation du procureur de la République.

« Art. 446. — Tout pêcheur est tenu d'amener son bateau et d'ouvrir ses loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poissons, à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche.

« En outre ces fonctionnaires et agents peuvent procéder à la visite des passages d'eau des moulins ou autre installation fixe implantée sur les cours d'eau.

« Art. 447. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés et peuvent saisir ceux, non prohibés, utilisés en cas d'infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. En outre, dans des conditions fixées par décret, ils peuvent saisir les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infraction pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou

pour transporter les poissons capturés, offerts à la vente, vendus ou achetés en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« Art. 448. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« Si le poisson saisi ne peut être utilement ni remis à l'eau, ni vendu au profit du Trésor, ni donné à une œuvre sociale par l'administration, l'auteur de l'infraction sera tenu d'en payer la valeur.

« Art. 449. — L'auteur de l'infraction est tenu de remettre l'objet de la saisie sur la demande du fonctionnaire ou de l'agent qui a constaté l'infraction.

« Art. 450. — Les fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des instruments de pêche, du poisson pêché en infraction et des embarcations, automobiles et autres véhicules visés à l'article 447.

« Art. 451. — Les garde-pêche particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de pêche qui les emploient.

« Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Les dispositions des articles 446, premier alinéa, 447, en tant qu'il concerne la saisie des instruments de pêche, 448, 449 et 450 sont applicables aux gardes-pêche particuliers assermentés.

SECTION TROISIÈME

De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.

« Art. 452. — Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 453. — Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par voie réglementaire exercent, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces infractions, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche.

« Art. 454. — Les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche et les techniciens de l'Etat chargés des forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans procéder aux saisies-exécution.

« Art. 455. — Les fonctionnaires qualifiés mentionnés à l'article 453 ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

« Ils peuvent, au nom de leur administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

« Art. 456. — Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés sont déposés au greffe du tribunal et sont remis après jugement définitif à l'administration chargée de la pêche en eau douce aux fins de destruction.

« La confiscation des lignes, filets et engins non prohibés ainsi que des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infractions, pourra être prononcée. La confiscation des embarcations, automobiles et autres véhicules peut être ordonnée en valeur.

« Si la confiscation n'est pas prononcée ou si elle est ordonnée en valeur il y a lieu à restitution des objets et véhicules saisis.

« Art. 457. — Les peines pourront être doublées lorsque les délits auront été commis la nuit ou en cas de récidive.

« Art. 458. — L'astreinte prononcée par le tribunal en application des articles 409, 412, 430 et 436 est d'un montant de 100 F à 2 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures et obligations imposées.

« L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé, et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale.

« Elle ne donne pas lieu à la contrainte par corps.

« Art. 459. — Tout jugement ou arrêt qui prononce une condamnation pour infraction en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure l'auteur de l'infraction des associations agréées de pêche pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans. En cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux

ans et ne pourra excéder cinq ans. Lorsque l'auteur de l'infraction est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, le tribunal pourra prononcer son exclusion des associations agréées de pêcheurs professionnels pour une durée qui ne pourra excéder un an ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans.

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, se livre à l'exercice de la pêche, sera puni d'une amende de 1 000 F à 8 000 F. Les lignes, filets et engins seront confisqués.

« Art. 459 bis. — S'il y a lieu d'attribuer des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 461. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

Sur cet article, plusieurs orateurs se sont fait inscrire.

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. L'article 4 modifie cinquante-sept articles du code rural. Comme le règlement ne m'autorise pas à m'inscrire sur chacun de ces articles du code rural, mais sur l'article 4 du projet, je me vois dans l'obligation d'intervenir dès à présent sur les articles 422, 423 et 424 du code rural — auxquels j'entends borner mon propos, rassurez-vous, monsieur le président — qui ne viendront en discussion que dans quelques heures.

M. le président. Vous auriez pu gagner une minute en nous épargnant votre laïus introductif, monsieur Cointat ! (Sourires.)

M. Michel Cointat. Monsieur le président, je vous croyais plus indulgent ! Je ne comprends plus ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Cointat.

M. Michel Cointat. Ces articles 422, 423 et 424 du code rural dont la rédaction est un peu longue, me font regretter la législation de 1789. Les articles n'avaient alors qu'une seule phrase, et les phrases une seule ligne !

M. Jean Foyer. Mais les législateurs en discutaient pendant des heures !

M. Michel Cointat. A vouloir tout prévoir, tout légiférer, on en arrive à une plus grande complexité. Il s'en suit des confusions juridiques et une application de plus en plus difficile.

Trois articles et cinquante lignes pour dire simplement que tout propriétaire riverain doit participer à la sauvegarde du patrimoine piscicole, à la gestion des ressources piscicoles et à l'entretien des rivières ! On pouvait dire cela en quelques phrases.

Le résultat, c'est que vous êtes obligés d'élaborer un certain nombre de notions, sur le principe desquelles nous sommes tous d'accord, mais dont l'application, comme l'a montré ce matin M. Corréze, sera particulièrement difficile.

Ainsi, que peut bien signifier la « gestion des ressources piscicoles » pour un propriétaire de cent mètres de rivière ? Le poisson est réputé *res nullius*, il ne connaît, lui, ni la gauche ni la droite de la rivière et donc pas son propriétaire. (Sourires.) Il ne connaît pas non plus les frontières de chaque propriété, il est libre !

Dans le texte proposé pour l'article 401 du code rural, il est précisé que la gestion des ressources piscicoles faisait partie du patrimoine. Etait-ce la peine de rédiger ces deux articles 422 et 423 puisqu'il ne reste, en réalité, au propriétaire de ces cent mètres de rivière que l'entretien des berges et du lit de la rivière ? Le préciser par deux fois est parfaitement superfluo.

Si l'on veut agir sur le phytoplancton, éviter le développement des cyanophycées qui donnent un goût de vase ou augmenter le nombre des daphnies pour vivifier le zooplancton, fort bien : décidons une action d'alevinage pour améliorer la faune halieutique. Vous voulez améliorer la qualité des eaux, le degré hydrotimétrique ou le Ph ? Parfait, mais vous savez très bien que cela ne peut résulter de l'action d'un seul homme. Vous avez reconnu ce matin, madame le secrétaire d'Etat, que cette loi devait créer un esprit d'entretien collectif. Mais les articles 422, 423 et 424 sont muets à ce sujet, et c'est bien dommage. J'aurais préféré qu'on dise tout cela en une phrase et que l'intention du Gouvernement et du Parlement soit clairement affirmée.

L'article 424 est le plus important et, probablement, le plus délicat de ce texte de loi. Il a en effet — le mot n'est pas trop fort — une portée viscérale, car il est relatif au droit de propriété, au droit de passage, au droit de pêche. L'innovation de cet article, c'est l'attribution gratuite du droit de pêche, dans le cas où les propriétaires riverains ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics, ce droit étant partagé entre les riverains et une association de pêche, c'est-à-dire qu'il y a transfert d'une partie du droit de propriété.

On comprend parfaitement que les pouvoirs publics n'accordent des subventions qu'en échange d'un effort de la part du bénéficiaire, mais il convient de prendre des précautions afin de veiller au respect de certains principes fondamentaux tels le droit de propriété foncière, qui figure dans le code civil, et le droit de pêche. Il faut donc préciser que le transfert opéré ne sera que temporaire. S'il ne l'était pas, cela constituerait, et ce serait très grave, une expropriation sans indemnisation équitable, ce qui serait contraire à la Constitution. Il faut enfin préciser qu'il y aura un droit temporaire de passage, sans espace libre et sans servitude de passage.

Si les pêcheurs, grâce à cette loi, peuvent se livrer plus facilement à leur sport favori, ce que nous souhaitons tous, il convient néanmoins que les intérêts des propriétaires riverains, des agriculteurs et des responsables de l'hydraulique ne soient pas oubliés pour autant. Nous devons aboutir à un équilibre harmonieux.

Dans cet esprit, nous présenterons divers amendements sur les articles 422, 424 et sur quelques autres.

M. le président. La parole est à M. Mazoin.

M. Roland Mazoin. L'article 432 semble poser un problème pour les salariés des établissements ayant à effectuer des vidanges, et particulièrement pour ceux d'E. D. F.

En effet, la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, complétée par une circulaire ministérielle du 14 août 1970, fait obligation à E. D. F., pour des raisons de sécurité, de vidanger les réservoirs tous les dix ans.

Certes, l'obligation de vidanger n'entraîne pas l'autorisation de polluer, de même que le fait de détenir un permis de conduire ne vous autorise pas à télescopier le voisin.

Il y a cependant une différence, et elle est de taille. Dans le cas du barrage, il y a obligation de l'ouvrir. Dans le cas du permis, le chauffeur peut toujours avoir un « ticket choc » et prendre un autre moyen de transport. Il conduit donc volontairement.

L'ampleur des dégâts dus à la rupture du barrage de Malpasset montre l'importance qu'il faut attacher à la sécurité. Cet objectif doit demeurer primordial et dicter la conduite à tenir pour l'exploitation des barrages.

Certes, il n'est pas question non plus de pratiquer les vidanges dans n'importe quelles conditions. Nous sommes tout à fait d'accord pour placer chacun devant ses responsabilités. Selon nous, cette vidange doit faire l'objet d'une autorisation : sur ce point, nous sommes d'accord avec le texte.

Nous pensons que cette autorisation doit déterminer le programme en prenant en considération tous les éléments — la nécessité de protéger le milieu, par exemple — mais aussi les contraintes de l'utilisateur et la sécurité des biens situés en aval. L'exécution de cette autorisation peut faire l'objet de poursuites pénales contre ceux qui ne respectent pas le programme. Une faute établie mérite effectivement d'être sanctionnée.

Mais si, malgré toutes les précautions prises et une rigoureuse application du programme, un pan de boue entraîne la mort de poissons, on ne peut rendre responsables des personnes qui, chacune pour ce qui la concerne, auront fait le nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

L'application de l'article 406 aboutit à considérer les boues comme des « substances quelconques », alors qu'elles étaient, jusqu'à présent, considérées comme faisant partie du lit de la rivière. C'est le sens du jugement de la cour d'appel de Lyon, qui a annulé le jugement en première instance du tribunal de Montbrison, dans la Loire, lequel avait condamné un ingénieur E. D. F.

Par ailleurs, le texte initial, auquel la commission nous propose de revenir avec ses amendements nos 65 et 66, pose un problème de cohérence avec la loi de 1919.

Il faut savoir s'il y a obligation de vidanger ou si la vidange se fait lorsque toutes les conditions sont réunies. Si tel n'est pas le cas, peut-il y avoir refus d'ouverture réitéré, au mépris de la sécurité ? C'est une question que je pose avec gravité. Toute activité humaine a ses risques. Mais pouvons-nous, pour assurer la préservation du poisson et du milieu naturel, prendre le risque de rupture de certains ouvrages ?

Dans votre argumentation devant le Sénat, madame le secrétaire d'Etat, vous avez considéré *a priori* que l'autorisation de l'administration ne pouvait décharger l'auteur de la pollution de

sa responsabilité. S'il y a inobservation de règles, oui. Mais je ne peux vous suivre lorsque vous étendez la responsabilité jusqu'à l'imprévisible.

Or tous ceux qui ont à ouvrir un barrage vous diront que l'écoulement de boues fait partie de l'imprévisible. Nous avons le devoir de préserver le meilleur, mais nous n'avons pas le droit de risquer le pire.

C'est pourquoi les deux derniers alinéas ajoutés par le Sénat nous semblent bien répondre à nos préoccupations. Ils préservent à la fois les besoins de la protection des rivières et ceux de l'exploitation des richesses hydrauliques.

Ils évitent aussi de confondre un pollueur, qui doit être sanctionné, avec un dommage provoqué par un acte obligatoire, dans des conditions qui peuvent être strictement définies. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Sicard.

Mme Odile Sicard. Cet article 4 regroupe l'essentiel des dispositions nouvelles. Je voudrais appeler l'attention sur l'importance de la création, dans chaque bassin hydrographique, d'une commission qui sera chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin. Car l'eau et tous les êtres qui y vivent — et pas seulement les poissons — font partie de la nature.

Je voudrais aussi souligner que le débat en commission de la production a permis d'enrichir la composition prévue par le texte initial pour cette commission de bassin. Plusieurs collègues sont intervenus pour demander que puissent participer aux travaux de cette commission non seulement les personnes directement intéressées par la pêche, mais aussi celles qui sont regroupées dans les associations de protection du milieu aquatique. Dans cet esprit, l'amendement n° 29 tend à créer dans chaque bassin hydraulique une commission regroupant toutes les parties concernées.

ARTICLE 402 DU CODE RURAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 160 et 139, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 160, présenté par MM. Corréze, Cointat, Charié, Foyer, Gissinger, Inchauspé, René La Combe et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 402 du code rural, substituer aux mots : « même de façon discontinue », les mots : « de façon permanente ».

L'amendement n° 139, présenté par M. Birraux, est ainsi libellé :

« Après les mots : « les dispositions du présent titre s'appliquent », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 402 du code rural :

« à tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exception des eaux closes, c'est-à-dire contenues dans des bassins fermés de telle sorte que le poisson et son frai ne puissent avoir aucune communication avec un cours d'eau ou ses dépendances et réciproquement ».

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 160.

M. Michel Cointat. L'article 402 détermine le champ d'application de la loi, qui s'étend aux plans d'eau avec lesquels communiquent les ruisseaux « même de façon discontinue ». Cette précision a été ajoutée par le Sénat au texte du Gouvernement. Or elle risque de créer une confusion, notamment au regard de l'article 431, qui précise que les dispositions du projet ne sont pas applicables aux plans d'eau existants ou créés en vertu d'un droit fondé. Ces plans d'eau interrompent le passage du poisson, mais dans des conditions réglementaires ou légales.

Il est des cas où il y a communication « de façon discontinue » sans que ce texte doive pour autant s'appliquer. Ainsi, ce matin, M. Ravassard a expliqué que, dans les Dombes, certains étangs pouvaient être en relation avec l'aval.

L'ambiguïté vient de ce que certains appliquent l'expression en question au poisson alors qu'on peut comprendre qu'elle s'applique à l'eau. Il aurait mieux valu rédiger ainsi la fin de la phrase : « avec lesquels le poisson peut communiquer même de façon discontinue », ce qui aurait été très précis. Nous avons été pris par le temps et n'avons pu défendre un amendement en ce sens.

L'amendement n° 160 tend à substituer aux mots : « même de façon discontinue » les mots : « de façon permanente ». Il s'agit d'exclure du champ d'application de l'article 402 les plans d'eau qui ne communiquent pas de façon permanente avec les cours d'eau visés par cet article, afin d'éviter toute interprétation abusive.

M. le président. La parole est à M. Birraux, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Claude Birraux. Il s'agit de définir le champ d'application de la loi. Ainsi que vient de le rappeler très justement notre collègue Cointat, il peut toujours y avoir des difficultés d'interprétation.

M'étant penché sur le problème de la pêche fluviale, je suis arrivé à la conclusion qu'il fallait définir les eaux libres et, par opposition, les eaux closes. A partir de là, nous avons le régime juridique du poisson et tout devient plus simple.

L'amendement n° 139 donne une définition stricte des eaux closes, les autres « enclous » étant soumis aux articles 430 et 431. Le fait d'introduire le frai permet d'exclure les retenues créées par l'implantation de grilles, et la définition que nous donnons est beaucoup plus claire du point de vue juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 160 et 139 ?

M. Georges Colin, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 160 en se félicitant du texte du Sénat, qui est conforme à la jurisprudence.

Quant à l'amendement n° 139, de M. Birraux, nous maintenons que la loi n'a pas à définir son champ de non-application. Elle définit son champ d'application à l'article 402. Les autres eaux sont soit des eaux closes, soit des eaux relevant des articles 430 ou 431. La jurisprudence règlera les conflits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Défavorable pour les deux amendements.

L'amendement n° 160, ainsi que vient de le souligner M. le rapporteur, est en contradiction avec le projet de loi, qui reprend la définition du champ d'application de la législation de la pêche en eau libre tel qu'il a été précisé par la jurisprudence. Ainsi, l'arrêt Romanzini de la Cour de cassation, du 1^{er} mars 1961, n'exonère de la législation sur la pêche que les plans d'eau qui ne sont jamais en communication avec les eaux libres ou qui le sont seulement dans des circonstances imprévisibles et irrésistibles, en cas de crues inhabituelles, par exemple.

Par ailleurs, l'article 402 définit le champ d'application de la loi alors que l'amendement de M. Birraux tend à définir son champ de non-application. En outre, la définition des eaux non soumises à ce texte doit être fondée sur la non-communication de l'eau et non sur la non-communication des poissons. Nous verrons ce problème lors de l'examen de l'article 403.

M. Roger Corréze. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'un des amendements ?

M. Roger Corréze. Non, monsieur le président.

M. le président. Je ne puis par conséquent vous la donner. Ainsi le veut le règlement nouveau, que je suis obligé d'appliquer.

M. Michel Cointat. Cette nouvelle application du règlement nous empêche de répondre au Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 403 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 403 du code rural, substituer aux mots : « ayant la qualité d'eaux closes », les mots : « non visés à l'article 402 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Amendement rédactionnel. Nous ne voulons pas qu'il y ait de confusion quant à la définition des eaux closes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Mme le secrétaire d'Etat a rappelé un arrêt de la Cour de cassation. Mais si le Sénat a précisé : « même de façon discontinue », c'était précisément pour inclure le cas où il y a des inondations, et donc communication du poisson.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez dit exactement le contraire de ce qu'a dit M. le rapporteur. C'est bien de la communication du poisson et non pas de celle de l'eau qu'il s'agit.

M. Georges Colin, rapporteur. Des deux !

M. Michel Cointat. Si l'on retient le critère de la communication de l'eau, les étangs des Dombes — M. Ravassard devrait se lever et protester — seront inclus dans le champ d'application de la loi.

M. Noël Ravassard. Puisqu'on m'interpelle, je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. Si c'est pour parler contre l'amendement, je vous la donne.

M. Noël Ravassard. Je ne suis pas contre cet amendement.

M. le président. Dans ce cas, je ne puis vous donner la parole. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 403 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Le Sénat a éprouvé le besoin de définir le champ de non-application de la future loi. Nous préférons en rester au texte proposé pour l'article 403 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 161 et 162 tombent.

ARTICLE 404 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 404 du code rural, après les mots : « du présent titre », supprimer les mots : « et sous la réserve des articles 430 et 431 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. La précision introduite par les mots dont nous proposons la suppression est inutile. En effet, les textes proposés pour les articles 430 et 431 du code rural énumèrent les plans d'eau exclus du champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Après les mots : « définies à l'article 402 », supprimer la fin du texte proposé pour l'article 404 du code rural. »

La parole est à M. Birraux, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Birraux. La notion de professionnalisme n'a rien à voir avec le code rural, mais elle peut être réglée par les ministres du travail et de l'agriculture, dans le contexte général d'organisation des professions.

La pêche à la ligne fournit au commerce cent fois, mille fois plus que la pêche aux engins et aux filets. Il n'y a qu'à voir, d'une part, les quantités de poissons vendus dans les départements où il n'existe malheureusement pas ou plus de pêcheurs aux engins et aux filets, dans les pays de montagne où il n'y a pratiquement que des rivières de première catégorie, sur les plans d'eau relativement importants d'où la démagogie a chassé nos pêcheurs aux engins et aux filets et, d'autre part, la vente du saumon dans de nombreuses zones.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Avis défavorable. Nous considérons la distinction entre pêcheurs amateurs et pêcheurs professionnels à temps plein ou partiel comme un des fondements de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. J'allais prononcer la même phrase que M. le rapporteur et je ne la répéterai donc pas. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 405 DU CODE RURAL

M. le président. M. Birraux a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 405 du code rural, substituer aux mots : « ainsi qu'à leur frai », les mots : « à leur frai, à celui du poisson et à l'alevin ». »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Le texte proposé pour l'article 405 du code rural ne paraît s'appliquer qu'au frai des crustacés et des grenouilles. J'aimerais être sûr qu'il s'applique également au frai du poisson et à l'alevin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Avis défavorable. Le terme de « poissons » recouvre, outre les diverses espèces de poissons, les grenouilles, les crustacés et leur frai, et bien entendu les alevins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Les termes de frai et d'alevin désignent en effet déjà du poisson. Le Gouvernement émet donc également un avis défavorable.

M. le président. M. Birraux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claude Birraux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

ARTICLE 406 DU CODE RURAL

M. le président. MM. Corrèze, Cointat, Charié, Foyer, Gissingier, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 163 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 406 du code rural, après les mots : « laissé écouler » insérer le mot : « sciemment » »

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Cet amendement, qui ne présente peut-être pas aux yeux de l'Assemblée un grand intérêt, s'explique par la sévérité des sanctions prévues par le texte proposé pour l'article 406 du code rural. Il s'agit de préserver de toutes poursuites les personnes qui auraient accidentellement provoqué une pollution.

Cet article 406 vise essentiellement les établissements industriels. Mais il existe également au bord des rivières des exploitations agricoles. Aussi tenons-nous à faire en sorte que les petites exploitations soient exclues du champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, considérant que l'introduction du mot « sciemment » restreindrait largement le champ d'application du texte proposé pour l'article 406 du code rural qui reprend les dispositions de l'article 434-1 du code rural. Avec une telle restriction, comment pourrions-nous en effet prouver que la faute a voulu être commise ?

Quant à la crainte relative à la lourdeur des peines, un juge peut toujours invoquer les circonstances atténuantes. Ainsi, même lorsque le législateur vote une peine minimale, le juge peut descendre au-dessous du minimum. Je tiens donc à rassurer M. Corrèze.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très défavorable à cet amendement car à notre connaissance on ne pollue jamais sciemment ; ou alors ce serait un crime.

Les dispositions de l'article 434-1 du code rural, qui sont reprises dans le texte proposé pour l'article 406, constituent depuis 1959 le seul moyen qui permette de lutter efficacement contre la pollution des eaux. Introduire le terme « sciemment » les rendrait inapplicables puisqu'on ne pourrait jamais prouver la volonté de polluer.

Par ailleurs, monsieur le député, puisque vous avez craint la sévérité des sanctions, sachez que non seulement le juge peut invoquer les circonstances atténuantes, ainsi que M. le rapporteur l'a souligné, mais encore que l'administration peut proposer une transaction, la sanction dans ce cas étant souvent assez faible. Il convient donc d'être très clair : on ne peut, en aucun cas, accepter que le mot « sciemment » figure dans cet article.

M. le président. Monsieur Corrèze, retirez-vous votre amendement ?

M. Roger Corrèze. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 406 du code rural, substituer aux mots : « aux articles 402, 403, 430 et 431 », les mots : « à l'article 402 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Pour les raisons déjà évoquées, cet amendement tend à supprimer la référence inutile aux articles 403, 430 et 431. En effet, l'article 403 a pour objet de soumettre certaines eaux closes à la législation de la pêche, donc à l'article 406 qui en fait partie. Quant aux articles 430 et 431, ils prévoient eux-mêmes l'application de l'article 406 aux eaux qu'ils régissent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 406 du code rural, substituer à la somme : « 2 000 francs », la somme : « 1 franc ». »

La parole est à M. Birraux, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Birraux. Dans la ligne des propos tenus tout à l'heure par M. Cointat, M. Zeller propose d'abaisser de 2 000 francs à 1 franc la peine d'amende à laquelle peuvent être condamnés les auteurs de pollutions. Ainsi qu'il l'a rappelé ce matin dans son intervention, il souhaite que l'on établisse la distinction entre celui qui pollue volontairement ou par insouciance et celui qui pollue de façon accidentelle, par exemple un chauffeur dont le camion, dérapant sur le verglas, déverse dans une rivière des produits toxiques qui entraînent une pollution. On ne peut pas en effet parler, dans ce cas précis, d'une faute caractérisée. Cet amendement s'inspire du même esprit que l'amendement qui tendait à insérer au début du texte proposé pour l'article 406 du code rural le mot « sciement ». Il ouvre simplement un peu plus l'éventail des pénalités qui peuvent être prononcées.

M. le président. M. Zeller a, également, présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 406 du code rural, substituer à la somme : « 2 000 francs », la somme : « 500 francs »

Voulez-vous le défendre, monsieur Birraux ?

M. Claude Birraux. Il s'agit d'un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Georges Colin, rapporteur. Parce que nous respectons la capacité d'interprétation des juges, nous considérons qu'il n'y a pas à descendre jusqu'au franc symbolique en matière de réparation des dommages. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis également défavorable. En effet, ou bien, il y a pollution et il doit y avoir sanction, ou bien il n'y a pas de pollution réelle et importante et le juge est souverain pour abaisser la sanction s'il n'y a pas eu faute. Je me permets par ailleurs de faire remarquer que le montant minimum de 2 000 francs d'amende est une simple actualisation de celui prévu à l'article 434-1 du code rural qui s'élève lui à 500 francs.

Je rappelle enfin, ainsi que je le notais à l'article précédent, que la transaction permet de régler le cas de pollution sans grande gravité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 406 du code rural :

« En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de la loi précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement reprend le texte initial du projet de loi et rejette donc l'avis — demandé par le Sénat — du chef de service chargé de la police des eaux et du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, cette précision relevant du domaine réglementaire.

L'avis de l'inspecteur des installations classées étant déjà considéré comme obligatoire, la demande de multiples avis risquerait non seulement de retarder la procédure, mais même de la bloquer si ces avis n'étaient pas fournis. C'est pourquoi il convient de ne prévoir que ce seul avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement. J'ai insisté ce matin dans mon exposé introductif sur l'importance qu'il y avait à maintenir l'absence d'exceptions dans ce texte. Il convient de ne pas compliquer la procédure par différents contrôles afin de ne pas empêcher la bonne application de sanctions dans le cas des pollutions visées par cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 407 DU CODE RURAL

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 407 du code rural, après les mots : « Lorsqu'ils sont de nature à détruire », insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. Birraux, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Birraux. Cet amendement pern et de préciser que l'énumération du texte proposé pour l'article 407 du code rural n'est pas exhaustive. Il offre ainsi une possibilité d'interprétation plus large de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. La commission a été saisie, sur cette question qui a fait l'objet d'un long débat au Sénat, d'un amendement identique émanant du groupe communiste.

Nous avons considéré qu'une disposition énumérant les zones essentielles à la vie du poisson était suffisante, les choses étant claires en ce domaine, et que l'introduction de l'adverbe « notamment » dans le texte pouvait éventuellement prêter à confusion. Cependant, je dois reconnaître que la commission n'a pas adopté une position très tranchée en la matière et elle est prête à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 407 du code rural, supprimer les mots : « à l'exception de ceux visés au chapitre III du titre troisième du livre I^{er} du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les dispositions introduites par le Sénat, exonérant les travaux de curage et de recalibrage de l'obligation générale d'autorisation administrative imposée par le texte proposé pour l'article 407 du code rural pour les installations ou aménagements d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux de nature à menacer les zones essentielles à la vie du poisson. Une telle exonération concernant des travaux dont les conséquences peuvent être très sensibles risquerait de dénaturer le contenu de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement, car il n'est pas possible de maintenir une exonération pour les travaux de curage et de recalibrage dans un article qui est fondamental pour la protection des zones essentielles à la vie du poisson, même si le Sénat a repris les textes proposés pour les articles 407 et 408 du code rural sous une meilleure formulation.

Il est certain qu'un curage régulier, respectueux du milieu aquatique ne nécessiterait pas forcément d'autorisation, mais il s'agit là de travaux de curage ou de recalibrage qui peuvent mettre en cause ce milieu et qui nécessitent donc d'être soumis à autorisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 408 du code rural.

Aucun amendement n'est déposé sur le texte proposé pour l'article 408 du code rural.

ARTICLE 410 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 410 du code rural, substituer aux mots : « destinés à maintenir » le mot : « maintenant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement tend à bien montrer qu'il ne s'agit pas seulement, en l'occurrence, d'une obligation de moyen mais d'une obligation de résultat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 410 du code rural, substituer au mot : « minimum », le mot : « minimal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Corrèze, Cointat, Charié, Foyer, Gissingier, Inchauspé, René La Combe et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 164 ainsi rédigé :

« Après les mots : « installation de l'ouvrage », supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 410 du code rural. »

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Une fois de plus, c'est la sévérité des amendes qui nous conduit à déposer cet amendement. Il existe à l'heure actuelle une impossibilité technique à empêcher les poissons de pénétrer dans les canaux d'aménage et de fuite, impossibilité qui devrait placer les propriétaires de ces installations hors du champ d'application de la loi. Il s'agit ici d'une question de bon sens, madame le secrétaire d'Etat, et je fais appel au votre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, au nom du bon sens, également, je ne puis qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

L'obligation de placer des grilles évitant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménage et de fuite des usines utilisatrices d'eau est très ancienne et fort peu onéreuse. Je ne vois pas pourquoi on la supprimerait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 410 du code rural, les deux alinéas suivants :

« Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au maximum du débit moyen des dix jours consécutifs d'étiage constaté chaque année sur la dernière période quinquennale ou au débit naturel si ce dernier lui est inférieur.

« A défaut de la connaissance des débits d'étiage des cinq dernières années, le débit ne doit pas être inférieur à la moyenne du débit mensuel d'étiage des deux dernières années ou au débit naturel si celui-ci lui est inférieur. »

Sur cet amendement, M. Inchauspé a présenté un sous-amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 11, substituer aux mots : « au maximum du débit moyen », les mots : « au débit maximal ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Georges Colin, rapporteur. Le non-respect de l'obligation de maintenir un débit minimal prévu à l'article 410 est sanctionné à l'article 412 du code rural d'une peine délictueuse.

Il est donc indispensable de caractériser le délit dans la loi. La commission vous propose d'y insérer une définition précise du débit minimal requis.

Tel est l'objet de l'amendement n° 11.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir le sous-amendement n° 197.

M. Michel Inchauspé. Il s'agit de corriger une erreur qui s'est glissée dans l'amendement. Il faut en effet rédiger ainsi le début de l'amendement n° 11 : « Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au débit maximal des dix jours consécutifs d'étiage », au lieu de : « Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au maximum du débit moyen des dix jours consécutifs d'étiage ».

Madame le secrétaire d'Etat, je vous prie de bien vouloir considérer le caractère très technique de ce sous-amendement. La rédaction que je propose correspond exactement à la formulation de la circulaire ministérielle acceptée par huit ministères concernés. J'ignore si vous avez leur accord pour accepter l'amendement de la commission. La technicité est telle que la raison de ce sous-amendement est difficile à comprendre. A mon avis, le texte initial de votre projet de loi était bien mieux rédigé.

A la faveur d'un amendement, le Sénat et la commission compétente de l'Assemblée nationale sont entrés dans des détails qui ne relèvent absolument pas de la loi. Tout cela est d'ordre réglementaire. D'ailleurs, nous pourrions parler fort longtemps de la mise au point de la définition du débit minimum. A la suite des lois de 1919 et de la dernière loi de 1930, il a fallu de longs mois de pourparlers entre les huit ministères, dont ceux qui étaient chargés de l'environnement, de la jeunesse et des sports, de l'agriculture, et des transports, sans mentionner les quatre autres, pour arriver à un texte.

Je ne pense pas que nous devions entrer dans les détails. Votre texte initial prévoyait que les dispositions dont nous délibérons devraient faire l'objet d'un décret. La matière est d'ordre réglementaire incontestablement. Il ne faudrait pas

qu'à la faveur d'un amendement rédigé sans étude vraiment approfondie, sans aucune considération des circulaires existantes et sans l'accord des huit ministères en cause, on puisse modifier non seulement la règle mais aussi la jurisprudence relative au débit réservé.

Si je comprends bien, la commission a voulu préciser dans le détail des dispositions qui relèvent de circulaires et de la réglementation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner ce sous-amendement, mais je donnerai mon sentiment personnel après avoir écouté M. Inchauspé.

D'abord, mon cher collègue, vous évoquez la jurisprudence concernant les débits réservés ; mais elle n'existe pas...

M. Michel Inchauspé. Tiens ! Et comment !

M. Georges Colin, rapporteur. ...ou la règle n'a jamais été appliquée.

M. Michel Inchauspé. Bien sûr que si !

M. Georges Colin, rapporteur. Pour ce qui est de l'aspect réglementaire de la définition du débit réservé, je vous rappelle que les délits concernant le non-respect de l'obligation de maintenir un débit minimal sont sanctionnés par l'article 412 de peines délictuelles. Nous devons donc préciser dans la loi ce qu'est le débit minimal. Cela relèverait du règlement s'il s'agissait de peines contraventionnelles.

Quant à votre proposition de considérer non pas le débit moyen des dix jours d'étiage, mais le maximum de ces dix jours, elle équivaut à demander un débit réservé plus important.

M. Michel Inchauspé. Non.

M. Georges Colin, rapporteur. Pour notre part nous considérons que se référer à la moyenne des dix jours consécutifs d'étiage constaté chaque année sur la dernière période quinquennale doit suffire à assurer la sauvegarde de la faune et de la flore aquatiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et sur le sous-amendement n° 197 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement et défavorable au sous-amendement dans la mesure où l'expression « débit maximal » n'a pas de signification technique suffisamment précise. Elle rendrait, très probablement, le texte inapplicable. Je rejoins donc tout à fait les arguments exposés par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 197. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 410 du code rural, substituer aux mots : « minimum défini au premier alinéa », les mots : « minimal défini aux deux alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

Le débit minimal est défini aux deux alinéas précédents. Il convient de préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 13 et 158, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Georges Colin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 410 du code rural :

« Sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. »

Sur cet amendement, M. Inchauspé a présenté un sous-amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 13, substituer aux mots : « cinq ans » les mots : « dix ans ».

L'amendement n° 158, présenté par M. Zeller, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 410 du code rural :

« Cette disposition s'applique aux ouvrages existants dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, sauf impossibilité technique tenant à la conception de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement fixe un délai de cinq ans pour la mise en application des dispositions de l'article 410 aux ouvrages existants.

En effet, retenir, comme le fait le texte du Sénat, le moment du « renouvellement des concessions ou autorisations », c'est enlever à l'article une partie de sa portée car ces concessions datent fréquemment de la loi de 1919. Le moment du renouvellement n'arriverait que dans les années 1994-1995.

Puisque l'administration a toujours le pouvoir de modifier les niveaux de débit imposés aux exploitants lors des renouvellements, la renégociation aurait lieu seulement à moment-là.

Le système retenu par le Sénat conduirait à une application vraiment trop tardive de l'article 410.

C'est pourquoi la commission propose une nouvelle rédaction qui évite cet inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir le sous-amendement n° 198.

M. Michel Inchauspé. Sans poursuivre la discussion sur le sous-amendement n° 197, j'observerai que ma proposition correspondait exactement à une circulaire ministérielle en vigueur.

Quant aux débits réservés, monsieur le rapporteur, je peux vous affirmer qu'ils existent et qu'ils sont appliqués d'une façon très stricte, au moins dans les Pyrénées — nous sommes encore soumis tout de même à la loi française et nous l'appliquons !

Le sous-amendement n° 198 est beaucoup plus important. Je ne sais pas jusqu'à quel point nous n'allons pas là toucher à l'inconstitutionnalité de l'amendement n° 13 qui remet tout en cause : toutes les installations faites sur des arrêtés préfectoraux avec des débits réservés établis ne correspondent plus à rien ! On sera obligé de mettre en conformité avec ces dispositions tous les ouvrages réalisés selon des arrêtés antérieurs. Je ne sais pas s'il ne faudra pas penser à indemniser les propriétaires actuels qui ont contracté de gros emprunts et dont l'installation cessera désormais d'être rentable. Ils ne seront plus à même de faire face à leurs échéances.

S'agissant des débits réservés, je signale que les pêcheurs eux-mêmes, et entre autres les pêcheurs de saumons, réunis dans une organisation du nom de T.O.S., avaient proposé un système de débit réservé assez complexe mais très précis, fondé sur des considérations logarithmiques. Ils n'allaient évidemment pas aussi loin que la proposition que vous venez d'accepter dans l'amendement n° 11.

Pour ma part, je propose que le délai soit porté à dix ans. Dans le précédent amendement, accepté par l'Assemblée, il est précisé que le débit moyen sera calculé sur la dernière période quinquennale. Or, dans l'amendement n° 13, il est indiqué que tout devra être mis en conformité dans un délai de cinq ans. Mais, pour bien des cours d'eau, il n'y a pas d'études concernant les débits minimums et les débits d'étiage pendant cinq ans !

Il nous est donc proposé d'obliger les intéressés à se mettre en conformité alors qu'ils n'auront pas pu réaliser les enquêtes nécessaires sur le débit d'étiage. Evidemment, vous me répondrez qu'on pourrait se fonder sur les débits mensuels d'étiage des deux dernières années. Autant dire qu'il faudra fermer tous les moulins. Ou alors, même compte tenu des orages, il faudra que le propriétaire du moulin remette de l'eau dans la rivière !

Madame le secrétaire d'Etat, depuis quinze ans, ce projet de loi sur la pêche devait venir devant le Parlement.

M. Jean-Pierre Gabarrou. Les gouvernements que vous soutenez ne l'ont pas déposé !

M. Michel Inchauspé. J'avais pour habitude de dire à vos prédécesseurs que la qualité de la vie était l'antichambre de la mort ! (Sourires.) En effet, tous les ministres qui ont essayé de présenter ce projet n'ont jamais retrouvé de portefeuille ministériel quel qu'il soit.

Vous, vous avez du courage, madame le secrétaire d'Etat.

M. Noël Ravassard. C'est ça le changement !

M. Michel Inchauspé. Je vous en félicite, madame le secrétaire d'Etat : là où les hommes ont échoué, vous réussissez. C'est très bien, continuez !

Mais sur le point dont nous discutons, vous entrez, ou plutôt la commission entre dans une technicité trop grande. Il aurait été plus raisonnable de s'en tenir au texte initial. Légiférer dans les moindres détails entraînerait des conséquences beaucoup plus graves que n'a l'air de le croire le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Birraux, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Claude Birraux. Cet amendement a, en un sens, le même objet que le sous-amendement défendu par M. Inchauspé.

La rédaction retenue par le projet ne modifierait en aucune façon la situation existante, puisque la plupart des renouvellements de concession doivent intervenir en 1990.

L'amendement n° 158 vise également à restreindre au domaine « technique » l'impossibilité de modifier les dispositifs, ainsi que le prévoit l'article 410.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 198 et sur l'amendement n° 158 ?

M. Georges Colin, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 198, qui vient à peine de nous parvenir.

A titre personnel, je répondrai à M. Inchauspé que jamais un propriétaire d'ouvrage n'aura à « remettre de l'eau » dans la rivière (Sourires), car l'expression « ou le débit naturel, si celui-ci est inférieur », règle la question.

En ce qui concerne le délai de cinq ans, s'il n'y a pas de mesure, on peut toujours se rabattre sur le deuxième alinéa qui prévoit un délai de deux ans.

De toute façon, nous considérons qu'aller au-delà d'un délai de cinq ans pour mettre les ouvrages en conformité et maintenir un débit réservé serait déraisonnable.

S'agissant de l'amendement n° 158, mêmes remarques que précédemment. Il rejoint l'amendement n° 13 où nous avons évoqué les cinq ans et les conditions techniques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13, sur le sous-amendement n° 198 et sur l'amendement n° 158 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable sur l'amendement n° 13, de la commission, pour des raisons qui ont été exposées.

Avis défavorable — en espérant que cela ne portera pas malheur à ma longévité ministérielle (Sourires) — en ce qui concerne les cinq ans. Il nous paraît que ce délai est raisonnable. Pour ce qui est des calculs, le texte prévoit une étude mensuelle sur les deux dernières années.

Quant à l'amendement n° 158, il a la même signification que l'amendement n° 13 de la commission sur lequel j'ai donné un avis favorable. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 198. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 158 tombe.

ARTICLE 411 DU CODE RURAL

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 411 du code rural, supprimer les mots : « rendus dans un délai de six mois ».

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Mon collègue Rigaud propose de supprimer dans l'article 411 du code rural le délai de six mois donné aux conseils généraux pour rendre leur avis.

C'est un problème de méthode de travail : en effet, il paraît difficile de s'accorder qu'un délai de six mois aux conseils généraux pour donner leur avis. D'abord, qui saisit le conseil général ? Supposons que ce dernier soit saisi au mois de septembre ; le temps de mener l'enquête et de recueillir les informations nécessaires, il sera impossible de présenter l'affaire à la session d'octobre. Elle sera reportée automatiquement à la session de printemps. Cela fait sept mois. Le délai sera déjà supérieur à six mois.

A moins de donner délégation aux commissions compétentes du conseil général... !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. La commission était restée fidèle à la position adoptée par le Sénat, sachant fort bien quelles relations étroites unissent certains sénateurs et présidents de conseils généraux ! (Sourires.)

En fait, vous le savez bien, le délai ne sera pas de six mois : si, éventuellement, les conseils généraux veulent évoquer la question, ils pourront pendant un an faire un travail de commission. Il leur restera six mois après la publication de la loi pour entériner les décisions étudiées en commission.

Pratiquement, ils ont déjà un délai de dix-huit mois. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le rapporteur vient de donner une interprétation très laxiste du texte de l'article. (Sourires.)

En tout état de cause, le délai de six mois est suffisamment long. Il permet de ne pas bloquer la procédure de classement des cours d'eau. D'ailleurs, puisque cela a été suggéré par l'auteur même de l'amendement, je signale que les commissions départementales reçoivent le plus souvent délégation du conseil général pour traiter ces affaires.

Donc avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 411 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la disposition introduite par le Sénat selon laquelle une liste des espèces migratrices doit être fixée par le ministre de l'environnement. L'établissement de cette liste alourdirait la procédure. Elle n'est d'ailleurs pas prévue dans l'actuel article 428 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 411 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il convient également de supprimer cette disposition introduite par le Sénat puisque, d'une manière générale, les mesures imposées au titre de la protection de l'environnement à des installations existantes ne donnent pas lieu à indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. J'insiste particulièrement pour que cet amendement soit adopté car la suppression de cet alinéa me paraît impérative. En effet, d'une manière générale, les mesures de restauration de l'environnement qui sont imposées à des installations existantes ne donnent pas lieu à indemnisation. Il y a en de multiples exemples dans tous les domaines de l'environnement, qu'il s'agisse des pollutions atmosphériques, des installations classées — c'est l'objet de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 —, du contrôle des produits chimiques, de la publicité, des enseignes et des enseignes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 411 du code rural, après les mots : « mis en conformité », insérer les mots : « avec les dispositions du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 411 du code rural, substituer aux mots : « sept ans », les mots : « trois ans ».

Sur cet amendement, MM. Corrèze, Cointat, Charié, Foyer Gissinger, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 17 par les mots : « minimum et six ans maximum ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous avons pensé que la mise en conformité pouvait se faire en trois ans.

M. le président. La parole est à M. Corrèze, pour défendre le sous-amendement n° 67.

M. Roger Corrèze. C'est probablement vrai, monsieur le rapporteur. Néanmoins, le Sénat avait prévu sept ans. Nous avons donc pensé qu'il était bon d'instituer une fourchette dans les délais pour permettre aux propriétaires et aux concessionnaires d'ouvrages de régulariser leur situation, car la mise en conformité à laquelle ils devront s'attacher entraînera des frais importants.

Quant à l'amende qui punira ceux qui n'auraient pas respecté les dispositions de cet article, son montant pourra être fixé par le juge en dessous de ce que prévoit le texte. Ne serait-il pas bon, sur ce point aussi, de créer une fourchette ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Georges Colin, rapporteur. M. Corrèze décourage les bonnes volontés puisqu'il propose « trois ans minimum » ! Imaginons quelqu'un qui veuille faire cette mise en conformité en deux ans, voire dans l'année : il n'en aurait pas le droit. Sincèrement, je crois qu'il serait dommage d'entrer dans de tels détails.

M. Michel Cointat. Cela vaut le calcul des débits minima !

M. Georges Colin, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Nous sommes opposés à ce sous-amendement. Pourquoi imposerait-on des minima si des réalisations peuvent être plus rapides ? Et, avec ce maximum, les travaux risquent d'attendre six ans avant d'être faits !

C'est pourquoi le délai de trois ans que propose l'amendement nous semble tout à fait raisonnable, compte tenu du fait que la plupart des ouvrages existant sur des cours d'eau déjà classés sont équipés d'échelles à poissons et que, pour les ouvrages situés sur des cours d'eau qui seront classés en application du texte proposé pour l'article 411 du code rural, d'autres dispositifs, tels que des passes à poissons, des ascenseurs à poissons ou tout autre appareil ou méthode propre à assurer la capture et le transport des poissons de l'autre côté de l'ouvrage sont prévus. Toutes ces solutions sont techniquement possibles et elles sont moins onéreuses que l'installation d'échelles à poissons. De toute façon, le délai de trois ans proposé par la commission est tout à fait généreux au regard de l'actuel article 428 du code rural qui permet d'imposer la construction d'échelles à poissons dès le classement du cours d'eau.

Cet amendement me semble donc tout à fait raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. La proposition de la commission comporte une innovation de taille : pour la première fois, il est demandé aux propriétaires d'ouvrages d'assurer le bon fonctionnement des installations. Jusqu'à présent, il ne leur était demandé que de procéder à ces installations. Le bon fonctionnement de celles-ci, c'est un problème qui est plus du ressort des spécialistes des A. P. P., des fonctionnaires qui s'occupent des questions hydrauliques et, surtout, des questions de pêche. Ce sont eux qui peuvent savoir si une échelle à poissons, qui a été réalisée suivant les plans fournis par les fonctionnaires du ministère de l'agriculture ou du secrétaire d'Etat de l'environnement, fonctionne ou non.

N'oublions pas que les cours d'eau sont très différents les uns des autres.

Ainsi, qu'une échelle à poissons, installée suivant les plans de l'administration ne fonctionne pas, et ce sera non plus la faute de l'administration mais celle du propriétaire qui aura pourtant suivi à la lettre les instructions qui lui auront été données. Or, les poissons, il ne sait pas comment ça fonctionne, comment ça saute ou si ça se mord la queue pour sauter ! (Sourires.) Tout cela, ce n'est pas l'affaire du propriétaire ! Vous allez imputer à des gens une responsabilité qui n'est pas la leur. Il s'agit là, monsieur le rapporteur, malgré vos sourires, d'une incongruité manifeste !

Ce sont ceux qui commandent des plans et qui font réaliser des installations qui doivent être responsables, et non pas ceux qui les exécutent à leurs frais sur les indications de l'administration.

Voilà où on en arrive. Je tenais à ce que l'Assemblée prenne conscience que certaines des décisions qui sont prises ici — et qui ne le sont pourtant pas à la sauve — manquent d'une certaine logique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 167.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après les mots : « s'ils sont implantés sur des cours d'eau », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 411 du code rural :

« déjà classés au titre du régime des échelles à poissons ou à compter de la publication du décret de classement dans les autres cas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Mêmes raisons que celles déjà exposées à propos de l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Aucun amendement n'est déposé sur le texte proposé pour l'article 412 du code rural.

ARTICLE 413 DU CODE RURAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 19 et 168, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Georges Colin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 413 du code rural, substituer aux mots : « 30 000 francs » les mots : « 60 000 francs ».

L'amendement n° 168, présenté par MM. Corréze, Cointat, Charié, Foyer, Gissingier, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 413 du code rural, substituer aux mots : « de 2 000 francs à 30 000 francs », les mots : « de 2 500 francs à 40 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Georges Colin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec la loi de 1976.

M. le président. La parole est à M. Corréze, pour soutenir l'amendement n° 168.

M. Roger Corréze. Ces 60 000 francs me paraissent d'autant plus excessifs que le texte initial ne prévoyait qu'une somme de 30 000 francs. Les amendes doivent être dissuasives tout en restant dans des normes raisonnables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 168 ?

M. Georges Colin, rapporteur. J'ai déjà expliqué que le souci de la commission était de permettre une harmonisation avec la loi de 1976. Avis défavorable, donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que celles de M. le rapporteur, je suis favorable à l'amendement n° 19 de la commission, et défavorable à l'amendement n° 168 de M. Corréze.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 168 tombe.

M. Rigaud a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :
« Supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 413 du code rural. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Les pêcheurs aux engins et aux filets ont consenti de très gros efforts pour faire accepter, par les populations, les poissons dits « nuisibles » : hotus, poissons-chats, perches, soleils, etc. Ils envisagent même la transformation de ces espèces et il est inconcevable que des dizaines et des centaines de tonnes de ces produits soient détruites alors que l'on importe des tonnes de poissons souvent de mauvaise qualité, truites, brochets, friture, etc.

La conséquence de l'interdiction du transport, et, par conséquent, de la vente de ces espèces serait la fin immédiate de l'activité des pêcheurs véritablement professionnels.

Il convient donc de veiller à ce que la législation et la réglementation n'aient pas pour conséquence d'interdire la commercialisation des poissons dits nuisibles, ce qui, en outre, pénaliserait lourdement les populations consommatrices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Je rappelle en effet que la philosophie du texte proposé pour l'article 413 du code rural est de veiller à interdire l'introduction de certaines espèces.

Mais il est bien évident que les pêcheurs professionnels qui auront pris des hotus, et autres poissons considérés comme nuisibles pourront continuer à les transporter pour la vente, puisqu'il ne s'agit pas de poissons vivants et que leur but n'est pas, évidemment, de réempoissonner des cours d'eaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du troisième alinéa (2^e) du texte proposé par l'article 413 du code rural, substituer aux mots : « par décret », les mots : « par le ministre chargé de la pêche en eau douce. »

La parole est à M. le rapporteur,

M. Georges Colin, rapporteur. Nous proposons d'alléger la procédure et de substituer aux mots « par décret » les mots « par le ministre chargé de la pêche en eau douce. »

M. le président. Vous créez un nouveau ministère, mon cher collègue ! (Sourires.)

M. Georges Colin, rapporteur. Il n'est pas évident que la pêche soit constamment confiée au secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie ; chacun saura ce que signifient ces mots.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Un arrêté ministériel suffit, en effet, pour fixer la liste des espèces représentées dans les eaux libres. C'est le cas de l'arrêté du 4 juin 1957. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 113 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (4^e) du texte proposé pour l'article 413 du code rural :

« 4^e D'introduire pour réempoissonner ou aleviner des poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ou qui n'aient pas fait l'objet d'un contrôle sanitaire par des spécialistes agréés. »

La parole est à M. Birraux, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Birraux. Notre collègue, M. Rigaud, donne un exemple pour illustrer son amendement :

Un pêcheur pêche dans un étang. Il ne peut vendre ce poisson directement pour réaleviner d'autres plans d'eau ou lots de pêche, même s'il est titulaire des droits de pêche sur ces plans d'eau ou lots. Il devra donc vendre ce poisson à un pisciculteur agréé qui le lui revendra en lui emmenant, du reste directement, le poisson de l'étang au lot en question, souvent sans autre contrôle. Ce qui est normal, car les pisciculteurs connaissent leurs produits.

Avec le texte proposé, le pêcheur ne peut aleviner directement, donc à moindre frais, sans être en infraction, alors qu'un examen de l'alevinage par un vétérinaire ou un technicien qualifié aurait garanti la qualité du poisson. En France, la santé animale est, en effet, du ressort des services vétérinaires.

Dans sa forme actuelle, ce paragraphe conduit à la mise en tutelle des pêcheurs d'étangs ou d'enclos piscicoles — et des propriétaires de ces pièces d'eau — alors qu'il ne donne aucune garantie particulière pour la survie des espèces réimplantées, même de bonne qualité, à partir des établissements de pisciculture agréés, s'il n'y a pas accoutumance au niveau milieu.

En outre, les pêcheurs pisciculteurs acceptent mal la « concurrence » faite par certains groupements ou piscicultures sous le couvert du conseil supérieur de la pêche ou des organismes agréés de pêche et de pisciculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, elle considère que le 4^e de l'article 413 répond à ces préoccupations. Il est prévu « d'introduire dans les eaux visées au présent titre pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture agréés » — l'agrément existe donc — « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Nous sommes persuadés que ces décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions sanitaires qui préoccupent M. Rigaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Cette proposition ne nous paraît rien ajouter et elle est même légèrement redondante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^e) du texte proposé pour l'article 413 du code rural, après les mots : « de pisciculture », insérer les mots : « ou d'aquaculture ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. A propos des établissements de pisciculture, nous avons éprouvé le besoin de préciser : « ou d'aquaculture » qui est de la pisciculture en eau de mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable du Gouvernement. En effet, les établissements d'aquaculture doivent être également visés par cet article, pour ne pas exclure l'éventualité de réempoissonnement de poissons migrateurs vivant en eau douce et en eau salée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Birraux et M. Fouchier ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (4^e) du texte proposé pour l'article 413 du code rural par la phrase suivante :
« L'agrément ne concerne pas les producteurs de poissons d'étangs qui devront cependant se soumettre à un contrôle sanitaire. »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Une bonne réglementation sur le contrôle sanitaire des poissons fournis aux sociétés de pêche éviterait de recourir à cette mesure : obliger tous les exploitants d'étangs à solliciter un agrément.

Cette disposition frapperait un tel nombre d'intéressés qu'elle serait en fait inapplicable. Les petits exploitants non agréés se verraient obligés de revendre leurs poissons aux exploitants agréés, qui les rétrocéderaient ensuite aux sociétés. Ce double transfert n'aurait pas sans détériorer l'état sanitaire des poissons, ce qui irait à l'encontre des buts recherchés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Avis défavorable, la commission a repoussé cet amendement, considérant que la procédure d'agrément pouvait être une procédure rapide. Par ailleurs, le mot « étang » ne figure pas dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il est clair que, si le mot « étang » continue à être employé par nous dans la vie courante, il est inconnu dans le texte de loi que nous examinons aujourd'hui. Ou bien il s'agit de ce que l'on appelle « eaux closes », et alors l'article 413 du code rural ne s'applique pas, puisqu'elles ne sont pas visées par la loi, ou bien il s'agit de pisciculture ou d'enclos piscicole, et alors l'article 413 leur est applicable. Cet amendement est donc inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 413 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les dispositions introduites par le Sénat aux termes desquelles l'article 413 du code rural est applicable aux eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du même code.

Nous nous en sommes déjà expliqués : la référence à l'article 403 est inutile puisque celui-ci a pour objet de soumettre certaines eaux closes à la législation de la pêche : quant aux articles 430 et 431, ils prévoient eux-mêmes l'application de l'article 413.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 165 de M. Corréze n'a plus d'objet.

ARTICLE 415 DU CODE RURAL

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural :

« Les associations agréées de pêche et de pisciculture sont chargées de la surveillance, de la gestion piscicole et de l'exploitation des droits de pêche qu'elles détiennent. Les associations et groupements de pêcheurs aux engins et aux filets appartenant à la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Ainsi que cela a déjà été expliqué, nous refusons de faire éclater la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. La raison fondamentale qui a conduit la commission à repousser cet amendement, qui poserait d'ailleurs de multiples problèmes, réside dans le fait que la proposition de M. Rigaud tendant à confier un rôle de surveillance aux associations agréées de pêche et de pisciculture se traduirait, bien évidemment, par un partage des pouvoirs de police, dont nous considérons qu'ils relèvent de la compétence exclusive des fédérations. Il n'est pas possible de diluer ce droit en le confiant à de multiples associations.

J'ai déjà répondu en ce qui concerne les groupements de pêcheurs aux engins et aux filets et leur fédération nationale, lors de l'examen du texte proposé pour l'article 404 ; je n'insisterai donc pas.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous repoussons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. J'ai déjà expliqué pourquoi nous étions défavorables à la distinction opérée une nouvelle fois dans cet amendement. J'ai assez longuement exposé la différence entre pêcheurs amateurs et pêcheurs professionnels et nous avons suffisamment débattu du problème des pêcheurs aux engins et aux filets pour ne pas avoir à y revenir.

Donc, nous émettons un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Lagorce a présenté un amendement n° 135 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, supprimer le mot : « amateurs ».

La parole est à M. Pierre Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Il est nécessairement retiré.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

M. Rigaud a présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural les alinéas suivants :

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche.

« Les associations et groupements de pêcheurs aux engins et aux filets sont obligatoirement regroupés dans une fédération de bassin des pêcheurs aux engins et aux filets. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Notre collègue M. Rigaud veut montrer, par cet amendement, qu'il refuse le texte proposé pour l'article 415 du code rural, car celui-ci marquerait la fin de la pêche aux engins et aux filets.

L'expression « l'association agréée » de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, suppose déjà le démantèlement de nos associations, car, dans de nombreux départements, plusieurs associations de pêcheurs aux engins et aux filets existent actuellement.

Nous sommes partisans du conseil régional de la pêche tel qu'il était prévu à l'article 415 du précédent projet de loi, et c'est à ce niveau que doivent, à l'intérieur du conseil régional, cohabiter les pêcheurs à la ligne d'une part, et tous les pêcheurs aux engins et aux filets, d'autre part.

Le conseil régional n'épouse pas forcément les régions administratives, mais plus spécialement les bassins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Pour les raisons évoquées lors de la discussion de l'article 3, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 136 et 145.

L'amendement n° 136 est présenté par M. Pierre Lagorce ; l'amendement n° 145 est présenté par M. Pénicaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, supprimer les mots : « et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public. »

La parole est à M. Pierre Lagorce, pour soutenir l'amendement n° 136.

M. Pierre Lagorce. Cet amendement tombe nécessairement puisqu'il découlait de l'amendement que j'avais présenté à l'article 3. Contraint et forcé, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

La parole est à M. Pénicaud pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Jean-Pierre Pénicaud. Avec votre permission, monsieur le président, je m'exprimerai tant sur l'amendement n° 145 que sur l'amendement n° 146 qui a le même objet, à savoir la nécessaire distinction opérée entre pêcheurs aux lignes et pêcheurs aux filets.

Mme le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur se sont déjà exprimés sur ce sujet en répondant à mon collègue Pierre Lagorce. Je n'ai pas plus que lui vocation au suicide et, m'estimant satisfait des explications précédemment fournies, je retire donc, monsieur le président, les amendements n° 145 et 146.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le président, je reprends l'amendement n° 145.

M. le président. Vous avez la parole pour le défendre.

M. Michel Inchauspé. Les explications qui nous ont été données — M. Pénicaud sera sans doute d'accord avec moi...

M. Jean-Pierre Pénicaud. Je vous le dirai ensuite !

M. Michel Inchauspé. ... ne sont pas suffisantes pour qui vit vraiment avec les pêcheurs.

Il est certes évident, madame le secrétaire d'Etat, que nous devrions prévoir également une réglementation bassin par bassin.

En effet, le maintien du texte en l'état ferait disparaître à jamais toute possibilité de réagir pour les pêcheurs aux engins et aux filets de ma région, car ils ne sont que cinquante face aux quatre mille pêcheurs à la ligne dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Pour avoir assisté à bon nombre de réunions de ces pêcheurs aux engins et aux filets, que ce soit dans les Landes ou dans les Pyrénées-Atlantiques, nous pouvons affirmer qu'ils ont l'impression d'être totalement sacrifiés et fondus dans une masse. Nous ne sommes certes pas hostiles aux associations agréées de pêche et de pisciculture — les A.A.P.P. — car il est tout à fait normal que les pêcheurs défendent leurs intérêts, mais encore faudrait-il prendre en compte l'ensemble des pêcheurs et maintenir les organismes existants.

Actuellement tout marche très bien ; personne ne se plaint. Vous risquez, monsieur le rapporteur, de tout bouleverser, car les dispositions prévues vont engendrer des conflits constants entre les pêcheurs, alors qu'il n'en existait pas. Il y avait évidemment quelques problèmes, surtout avec l'administration, mais ils étaient peu nombreux entre pêcheurs.

Si vous ne maintenez pas l'organisation actuelle, vous enfermeriez dans un véritable ghetto une partie des pêcheurs et cela provoquerait des conflits. Il suffit, pour le démontrer, de prendre un exemple que connaissent bien les Landais, celui de la pêche à la civelle — poisson que nous appelons plus souvent la pibale — qui se pratique la nuit. Autant vous dire que si les représentants et les gardes des A.A.P.P. veulent réglementer l'action des pêcheurs aux engins, il risque d'y avoir des excès qui déboucheront, sinon sur des conflits graves — en tout cas j'espère qu'il n'y a en aura pas — du moins sur des problèmes importants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, sur l'amendement n° 145 ?

M. Georges Colin, rapporteur. La commission avait repoussé les amendements présentés par M. Lagorce et par M. Pénicaud. Il est donc bien évident qu'elle aurait repoussé également l'amendement défendu par M. Inchauspé puisqu'il a repris celui de M. Pénicaud.

Le débat sur ce sujet a déjà eu lieu à propos de l'article 3. Je confirme tout de même que les pêcheurs aux engins pourront conserver leurs organisations puisque l'existence de celles-ci sera prévue par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous rappelle qu'un préfet — celui de votre région — avait demandé l'envoi de gendarmes pour régler un conflit entre pêcheurs professionnels et amateurs : je crois même qu'il s'agissait du poisson que vous avez cité.

M. Michel Inchauspé. Il ne s'agit pas des professionnels !

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. On ne peut donc pas affirmer qu'il n'y a, aujourd'hui, aucun problème entre ces groupes. Il ne faut pas peindre un tableau idyllique de la situation et prétendre que tout se passe pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Deux séries de questions se mêlent en la matière : les unes concernent les pêcheurs professionnels et les autres sont relatives aux pêcheurs amateurs.

Nous devons donc au moins affirmer quelques principes stricts dans la loi que nous sommes en train d'élaborer. Le premier d'entre eux est la distinction entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs, même si certains pêcheurs professionnels n'ont qu'une activité à temps partiel ; tel est d'ailleurs le cas pour la pêche que vous avez citée.

Nous sommes entièrement d'accord pour permettre aux pêcheurs qui se servent d'engins et de filets de s'associer. Nous avons simplement besoin, afin de réaliser une bonne gestion des ressources piscicoles, qu'il y ait deux instances départementales clairement définies : l'une pour les pêcheurs professionnels et l'autre pour les pêcheurs amateurs. Il ne saurait y en avoir une troisième qui ne pourrait que compliquer l'action des pouvoirs publics déjà difficile.

Il est donc faux de prétendre que ce texte créera des problèmes, car ceux-ci existent déjà.

Nous maintenons la capacité d'association des pêcheurs aux engins et aux filets, mais nous tenons à affirmer la distinction nécessaire entre professionnels et amateurs. Il est en effet

absolument nécessaire que nous ayons des interlocuteurs et que les associations, quelles qu'elles soient, adhèrent à la fédération départementale.

M. le président. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Madame le secrétaire d'Etat, vous venez d'essayer de préciser les différences entre les catégories de pêcheurs, mais je voudrais que vous vous expliquiez davantage sur l'obligation d'adhérer à une fédération départementale.

Les syndicats professionnels des pêcheurs en eau douce existent, en effet, qu'ils n'ont rien à faire dans ces fédérations. Dans ces conditions, quel sera, à leur égard, la fonction des fédérations départementales ?

M. Michel Inchauspé. Voilà !

M. Paul Balmigère. Mettront-elles en cause le rôle de ces syndicats ?

La deuxième préoccupation des pêcheurs professionnels concerne la définition même des professionnels, y compris des pluriactifs.

M. Michel Inchauspé. C'est important !

M. Paul Balmigère. J'ai déjà posé cette question en commission. Compte tenu de la baisse importante du tonnage de poissons commercialisables et de la diminution de l'activité au moment des remontées des poissons migrateurs, le travail doit être laissé aux seuls pêcheurs professionnels. Or, paradoxalement, ceux-ci risquent d'être, à l'avenir, plus nombreux dans certains endroits, je pense en particulier aux estuaires. Une telle mesure permettrait de réaliser une harmonisation professionnelle qui n'existe pas à l'heure actuelle ainsi qu'une meilleure gestion de la nature.

Il serait donc opportun de bien préciser les conditions dans lesquelles les pêcheurs seront considérés comme professionnels, afin d'éliminer les faux professionnels.

M. Pierre Mauger et M. Michel Inchauspé. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, cette distinction est précisée dans le texte proposé pour l'article 416 du code rural.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145 retiré par son auteur, puis repris par M. Inchauspé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 195 ainsi rédigé :

« I. A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, substituer aux mots : « fédération départementale des associations agréées de pêche », les mots : « fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture ».

« II. En conséquence, effectuer la même substitution aux articles suivants du code rural : 415 (quatrième alinéa), 444 et 460. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Ce n'est qu'un avis personnel : nous revenons à « l'appellation d'origine contrôlée » !

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je ne tiens pas particulièrement à insister, madame le secrétaire d'Etat, sur le problème traité par l'amendement précédent, mais je veux profiter du fait que je suis hostile à cet amendement n° 196 pour revenir sur l'explication que vous m'avez donnée.

Vous avez inconsciemment mélangé deux choses. En effet la question ne concernait pas les pêcheurs professionnels dont la situation a posé des problèmes dans notre région. Elle était relative à l'association des pêcheurs amateurs aux engins. Ces derniers demandent simplement à avoir une représentation indépendante des fédérations départementales.

Ainsi que l'a souligné M. Balmigère, il y aura, évidemment, des amateurs, des professionnels, des semi-professionnels, etc., mais c'est autre chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Corrèze, Cointat, Charié, Foyer, Gissinger, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 166 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural par les phrases suivantes :

« Les propriétaires riverains et les associations ayant pour objet la protection de la nature sont représentés dans les instances de cette fédération départementale. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de cette représentation. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Même si cela ne paraît pas dans les journaux, nous recevons de nombreuses lettres qui prouvent que les propriétaires riverains sont inquiets. Ils le seraient moins s'ils savaient qu'ils pourront prendre part aux débats qui se dérouleront au sein de la fédération départementale.

On va sans doute me répondre qu'il y a déjà beaucoup de monde dans cette fédération départementale, mais, puisque vous avez décidé son instauration, madame le secrétaire d'Etat, autant qu'elle soit une sorte d'observatoire, une véritable instance de concertation où tous les intéressés puissent se retrouver. Il faudrait en effet que les propriétaires aient la possibilité non seulement de débattre de l'obligation qui leur est faite, mais également de voir ce qui peut être fait en accord avec eux puisqu'un article ultérieur prévoit une convention entre les A. A. P. P. et les propriétaires.

De la même manière — et vous ne devriez pas vous y opposer, madame le secrétaire d'Etat — les associations qui ont pour objet la protection de la nature devraient être également représentées dans cette instance. Vous pourriez ainsi recevoir le meilleur écho possible, en ligne directe, de ce que pensent, en la matière, les écologistes ou les associations de défense de la nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Monsieur Inchauspé, vous êtes pris en flagrant délit de contradiction. En effet, tout à l'heure, vous avez refusé l'introduction des pêcheurs amateurs aux engins dans les fédérations en nous accusant de tout mélanger. Or vous voulez maintenant que siègent, dans les associations de pêcheurs, les riverains et les protecteurs de la nature. Une telle disposition serait exorbitante de la loi de 1901 sur les associations.

Il est bien évident que les pêcheurs doivent rester entre eux dans les fédérations et les associations ayant à organiser le domaine de la pêche.

En revanche, il est légitime de se préoccuper de la création d'une instance de concertation susceptible de donner des avis et d'éclairer tant les fédérations que le conseil supérieur de la pêche et le secrétariat d'Etat. C'est pourquoi nous avons prévu un article 416 bis qui permettra de regrouper, dans les commissions de bassin, toutes les personnes concernées.

Monsieur Cointat, si vous souhaitez prévoir l'élimination des membres de cette commission, nous pourrions alors en discuter et, le cas échéant, vous donner satisfaction.

Mais la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je suis défavorable à cet amendement pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur.

Il suffit, sur le plan fonctionnel, que les associations traitent cette question entre elles et puissent s'associer, si elles le désirent, des personnalités. Ce sujet relève donc davantage de l'article 416 bis.

Je ne reviens pas sur la liberté d'association qui implique certes l'adhésion à l'association, mais aussi la possibilité de régler les problèmes dans les commissions, ce qui est traité ailleurs dans le texte.

M. le président. Monsieur Inchauspé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Inchauspé. Je le retire. Je n'avais pas lu, dans le détail, l'article 416 bis proposé par la commission, qui correspond à ce que je souhaite.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

Je rappelle que M. Pénicaut a retiré son amendement n° 146.

M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural les dispositions suivantes :

« Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. L'amendement n° 23 tend à préciser les attributions des fédérations départementales, des associations agréées de pêche et de pisciculture. Il introduit la notion de schéma départemental de vocation piscicole, qui devra s'intégrer dans les orientations de bassin, de protection et de gestion des milieux aquatiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Elles peuvent, par ailleurs, être chargées de toute mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir, sous réserve d'une modification rédactionnelle, le septième alinéa du texte initial du projet de loi, que le Sénat avait sans doute oublié. Les fédérations doivent pouvoir être chargées de toute mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, supprimer les mots : « et de représentation au sein de ceux-ci des propriétaires riverains ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous préconisons la suppression de la représentation, au sein des fédérations, des propriétaires riverains, que nous intégrons à l'article 416 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 415 du code rural, après les mots : « et sur les associations », insérer les mots : « ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de défaillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il convient de reprendre le texte initial du projet pour mieux définir les modalités de tutelle administrative sur les fédérations en prévoyant la possibilité d'une substitution de l'administration aux fédérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable parce que cet amendement permet de revenir au texte initial qui est plus précis dans la définition des modalités de la tutelle administrative sur l'organisation associative de la pêche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 416 DU CODE RURAL

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 416 du code rural. »

La parole est à M. Birraux, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Birraux. Je sais que sur cet amendement, comme sur tous ceux présentés par mon collègue Rigaud, j'obtiendrai la même réponse puisqu'il s'agit du même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Pour les arguments avancés lors de l'examen de l'article 3, la commission est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Lagorce a présenté un amendement, n° 137, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 416 du code rural :

« Les pêcheurs professionnels sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche. »

La parole est à M. Pierre Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Cet amendement, comme ceux que j'avais présentés précédemment, devient nécessairement sans objet.

M. le président. L'amendement n° 137 est devenu sans objet. Je suis saisi de quatre amendements, n° 175, 27, 142 et 147, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 175, présenté par MM. Corréze, Cointal, Charlé, Foyer, Gissinger, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 416 du code rural, après les mots : « les pêcheurs professionnels » insérer les mots : « qu'ils exercent à temps complet, partiel ou de façon saisonnière. »

L'amendement n° 27, présenté par M. Georges Colin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 416 du code rural, après les mots : « les pêcheurs professionnels », insérer les mots : « exerçant à temps plein ou partiel. »

L'amendement n° 142, présenté par M. Birraux, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 416 du code rural, après les mots : « pêcheurs professionnels », insérer les mots : « les artisans pêcheurs, pluriactifs ou saisonniers »

L'amendement n° 147, présenté par M. Pénicaut et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 416 du code rural, après les mots : « les pêcheurs professionnels », insérer les mots : « et les pêcheurs pluriactifs exerçant une activité saisonnière. »

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 175.

M. Michel Inchauspé. Mme le secrétaire d'Etat reconnaîtra avec moi que l'article 416 du code rural est très important. J'espère en effet qu'il règlera tous les problèmes qui pouvaient exister tant pour les professionnels que pour les amateurs.

On a dit pis que pendre au cours des débats en commission de ceux qu'on appelle les amateurs ; on les a présentés comme de faux chômeurs qui, pour pouvoir travailler la nuit, prenaient des congés illégaux. Ceux qui ne connaissent pas la pêche de loisir prétendent même qu'ils se remplissent les poches, qu'ils tirent des millions de la vente de civettes, de saumons, d'alozes.

Je tiens tout de même à rappeler que ces prétendus plaisanciers sont, pour la plupart, des smicards qui complètent leur faible rémunération par des revenus qui, jusqu'à présent n'étaient pas taxés. Mais ils ne demandent qu'une chose : être en règle. Or jusqu'à ce jour, on leur a toujours refusé de payer tant les taxes fiscales que les cotisations sociales.

L'amendement n° 175 tend à lever toute ambiguïté sur leur situation, et il ne devrait plus y avoir de problème ni pour les préfets ni pour les gardes.

Tout Français a le droit d'avoir plusieurs métiers. Je ne sais pas si c'est votre cas, monsieur le président, mais certains dans cette assemblée ne sont pas que députés.

De la même manière, on doit pouvoir en même temps être ouvrier, et pêcher pendant la saison quelques civelles et les commercialiser.

Dans un souci précisément de moralisation, nous demandons que les pêcheurs saisonniers puissent adhérer à l'association des pêcheurs professionnels tout en acquittant les redevances fiscales et sociales mais d'une façon partielle, comme certaines personnes paient une patente à titre saisonnier.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Je puis vous assurer, monsieur Inchauspé, que le président de séance n'exerce aucune autre fonction rémunérée.

M. Michel Inchauspé. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Georges Colin, rapporteur. Tous ces amendements traduisent la préoccupation que j'avais eue moi-même lorsque j'avais proposé à la commission de préciser que les pêcheurs professionnels peuvent exercer à temps plein ou partiel.

Dans leur ensemble, ils sont destinés à faire dire à Mme le secrétaire d'Etat que des pluriactifs pourront être considérés comme des pêcheurs professionnels à temps partiel.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Georges Colin, rapporteur. Les auteurs des différents amendements étant d'accord, vous pourriez, monsieur le président, donner tout de suite la parole à Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suis tout de même obligé de donner auparavant la parole aux auteurs des amendements.

La parole est à M. Birraux, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Claude Birraux. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir donné la parole à un parlementaire qui, lui aussi, n'est pas pluriactif. (Sourires.)

Ce matin, dans la discussion générale, j'ai dit que, il y a trois ans quand j'avais commencé mon rapport, j'avais imaginé d'introduire les notions d'artisan pêcheur pluriactif ou saisonnier.

Actuellement, quelle est la définition exacte du pêcheur professionnel ? Pour avoir ce titre, il faut justifier de six mois au moins de cotisation à l'AMEXA et prendre l'engagement écrit de soumettre aux services fiscaux les déclarations inhérentes aux bénéfices réalisés par l'exercice de la pêche à titre professionnel. Par conséquent, les termes « pluriactifs » ou « saisonniers » ne sont pas suffisants au regard de la législation actuelle puisque ceux qui ne justifient pas de six mois de cotisation à l'AMEXA ne peuvent pas être considérés comme des professionnels.

Je réponds tout de suite à un argument avancé tout à l'heure par M. le rapporteur. Un petit propriétaire de quelques centaines d'ares de vigne peut en effet être considéré comme pluriactif parce que la base des cotisations sociales est le revenu cadastral. Dès l'instant où il est propriétaire d'une terre, il est imposé sur le revenu cadastral fixé pour cette terre. Comment voulez-vous procéder pour les pêcheurs ? Il convient donc que les pluriactifs ou les saisonniers soient clairement définis dans le texte. Je me demande d'ailleurs comment le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement peut intervenir dans un domaine relevant soit du ministère de l'agriculture, soit du ministère du travail. Il s'agit de régler non pas tant le cas des faux professionnels, monsieur Balmigère, que celui des faux amateurs.

M. Paul Balmigère. Les deux !

M. le président. La parole est à M. Pénicaut, pour soutenir l'amendement n° 147.

M. Jean-Pierre Pénicaut. Mon amendement a le même objet que les précédents. Je n'allongerai donc pas le débat.

Il s'agit non pas, comme le disait tout à l'heure mon collègue et excellent voisin M. Inchauspé, de mettre en accusation ceux qui commercialisent leur production d'une manière sûrement condamnable par les règlements et par la loi, mais de clarifier une situation que nous connaissons les uns et les autres pour la vivre au quotidien. Mon excellent collègue Inchauspé affirmait qu'on n'avait pas permis aux pluriactifs de s'exprimer dans la légalité. Mais je lui pose très courtoisement la question : à qui la faute ? L'occasion lui est heureusement offerte par le Gouvernement, que je remercie, de pouvoir amender un texte grâce auquel la préoccupation qu'il exprimait tout à l'heure pourra être prise en considération.

Permettez-moi, madame le secrétaire d'Etat — et n'y voyez aucune mauvaise intention de ma part — une suggestion. Lorsque vos services essaieront de mettre en place un système simple et efficace de contrôle et de fiscalisation ils pourront utilement prendre connaissance de l'expérience entreprise dans la basse vallée des Gaves et dans la zone de l'estuaire de l'Adour qui, je crois pouvoir le dire, a été un succès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. La civelle et la bibale faisant apparemment l'union politique sur tous les bancs de cette assemblée (Sourires), je n'aurai pas la mauvaise grâce de répondre que le Gouvernement s'en tient au texte initial, selon lequel il était prévu de régler le sujet en discussion par la voie réglementaire.

Compte tenu du souci identique exprimé par de nombreux députés et de la nécessité de calmer les craintes des uns et des autres, il me paraît indispensable de préciser dans le texte de loi que, parmi les professionnels, sont inclus les professionnels à temps plein ou à temps partiel.

Je propose donc à l'Assemblée de s'en tenir à l'amendement n° 27, proposé par la commission. En effet, « temps partiel » est un terme plus général que « saisonnier ».

Quant à la question soulevée par M. Birraux, à la demande de M. Rigaud, de savoir comment seront calculées les sommes dues à la mutualité agricole, elle ne peut être réglée que sur le terrain, par discussion avec les professionnels intéressés. Par conséquent, il est impossible d'intégrer cet aspect des choses dans le texte.

J'accepte donc l'amendement n° 27 et je souhaite que les auteurs des autres amendements veuillent bien s'y rallier en retirant les leurs.

M. le président. Monsieur Inchauspé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Inchauspé. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 175 est retiré.

Monsieur Birraux, retirez-vous l'amendement n° 142 ?

M. Claude Birraux. Oui, monsieur le président.

Toutefois, je vous fais observer, madame le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas sur le terrain que vous pourrez modifier un règlement relatif à la mutualité sociale agricole, mais en vous mettant d'accord avec votre collègue de l'agriculture ou avec votre collègue chargé de l'emploi.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré. Monsieur Pénicaut, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Pénicaut. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Birraux a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 416 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Les droits et obligations des artisans pêcheurs pluri-actifs ou saisonniers sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Comme cet amendement est la suite logique de mon dispositif, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 416 du code rural :

« Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement définit les compétences des associations de pêcheurs professionnels, désormais à temps plein ou à temps partiel, d'une manière parallèle à celle des associations agréées de pêche et de pisciculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pénicaut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 416 du code rural, supprimer les mots : « à l'organisation de la surveillance de la pêche ».

La parole est à M. Pénicaut.

M. Jean-Pierre Pénicaut. L'article 416 garantit que les associations de pêcheurs professionnels seront largement associées à la protection et à la gestion du patrimoine piscicole, mais le Sénat a ajouté une disposition selon laquelle ces organismes « participent à l'organisation de la surveillance de la pêche ».

Loin de moi l'idée de soupçonner les associations de pêcheurs professionnels de noires intentions, cependant, il m'a paru risqué de les associer à ce point à la surveillance de la pêche, dans la mesure où il est difficile d'admettre que ceux qui la pratiquent dans un but lucratif puissent être à la fois juges et partie. C'est l'objet de mon amendement, qui tend à revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. L'Assemblée vient d'adopter l'amendement n° 28 qui donne satisfaction à M. Pénicaut. Il dispose en effet que ces associations « contribuent à la surveillance » et non pas comme l'avait décidé le Sénat à « l'organisation de la surveillance » qui est confiée aux fédérations.

M. Jean-Pierre Pénicaut. « Contribuent » est une atténuation par rapport à « participent », je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

APRÈS L'ARTICLE 416 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, MM. Cointat, Ravassard et Mme Sicard ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 416 du code rural, insérer l'article suivant :

« Art. 416 bis. — Il est créé dans chaque bassin hydrographique une commission regroupant les parties concernées, qui sera chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin et de donner son avis sur toutes les questions y afférent. Ces orientations sont arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission de bassin. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements, n° 127 et 169, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 127, présenté par M. Cointat, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte de l'article 416 bis proposé dans l'amendement n° 29, substituer aux mots : « regroupant les parties concernées », les mots : « comprenant des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales et des administrations concernées. »

Le sous-amendement n° 169, présenté par MM. Corréze, Cointat, Charié, Foyer, Gissinger, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte de l'article 416 bis proposé dans l'amendement n° 29 par les mots : « , qui comprend obligatoirement des représentants des propriétaires riverains et des associations ayant pour objet la protection de la nature. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Georges Colin, rapporteur. Comme je l'ai expliqué au cours de la discussion générale, il est bon d'avoir une instance de concertation, car si les pêcheurs sont nos interlocuteurs privilégiés, ils ne sont pas seuls. En effet, il serait bon de pouvoir entendre les autres parties concernées. La zone géographique retenue est non pas le département, mais le bassin hydrographique qui est la véritable unité de gestion.

La question est de savoir si nous employons la formule : « les parties concernées » ou si nous entrons dans le détail : riverains, collectivités locales, associations de protection de la nature, etc.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour défendre les sous-amendements n° 127 et 169.

M. Michel Cointat. De la même façon que tout à l'heure après les explications de M. le rapporteur, M. Inchauspé avait retiré notre amendement n° 166, nous nous rallions à l'amendement n° 29 qui institue une commission regroupant toutes les parties intéressées par la protection du milieu aquatique.

Comme nous avons eu l'occasion de le dire lors de la longue discussion qui s'est instaurée en commission, nous pensons qu'il faut énumérer les « parties concernées », à savoir des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales et des administrations concernées. Ainsi disparaîtrait toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Georges Colin, rapporteur. Je ne crois pas trahir l'esprit des travaux de la commission en acceptant le sous-amendement n° 127 à condition qu'on y ajoute : « et des associations de protection de la nature ».

M. Michel Cointat. Je suis d'accord.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 et sur les sous-amendements n° 127 et 169 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Nous allons certainement arriver à un accord.

Sur le plan hydrographique, les commissions de bassin seront une réalité, comme le sont, sur le plan de la gestion financière des problèmes de l'eau, les agences de bassin.

Ultérieurement, pour les problèmes de la pêche, il sera possible de définir des sous-commissions mieux adaptées à tel ou tel sous-bassin au sein des bassins hydrographiques déjà recon-

nus. En ce qui concerne la composition de ces comités, soit on ne la précise pas et l'on s'en tient à l'amendement proposé par la commission — quoique le rapporteur semble avoir modifié sa position sur ce point — soit on la précise, et alors il convient d'énumérer les collectivités, les riverains, les administrations, les associations de pêche, les associations de protection de la nature au risque d'oublier des personnes qualifiées. Cela ressortit peut-être au domaine réglementaire.

Si nous chnissons l'énumération, dans la loi il faut adopter la plus large, donc celle qui est proposée par le sous-amendement n° 127 tel que M. le rapporteur suggère de le rectifier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Une énumération risque de n'être jamais exhaustive. Ainsi conviendrait-il d'insérer le mot « notamment » après le mot « comprenant ».

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je souscris à la proposition de M. le rapporteur qui nous prémunit contre d'éventuels et fâcheux oublis.

M. Michel Cointat. Je suis d'accord aussi !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 127 qui, après rectification, doit se lire ainsi :

Dans la première phrase du premier alinéa du texte de l'article 416 bis proposé dans l'amendement n° 29, substituer aux mots :

« regroupant les parties concernées » les mots : « comprenant notamment des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales et des administrations concernées et des associations de protection de la nature. »

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 169 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par le sous-amendement n° 127 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Aucun amendement n'est déposé sur les textes proposés pour les articles 417 et 418 du code rural.

ARTICLE 419 DU CODE RURAL

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement n° 118 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 419 du code rural, après les mots : « toute manœuvre entre les pêcheurs », insérer les mots : « ou les groupements de pêcheurs ».

La parole est à M. Birraux, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Birraux. Le texte proposé pour l'article 419 du code rural, qui fait tomber sous le coup de la loi les manœuvres entre pêcheurs, vise les seules pêches aux engins et aux filets, puisque les adjudications de lots de pêche à la ligne sont faites à des associations. M. Rigaud propose d'étendre les dispositions de l'article aux manœuvres entre groupements de pêcheurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car elle estime que le membre de phrase « manœuvre entre pêcheurs ou autres » couvre le cas visé par M. Rigaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable pour la raison que vient d'indiquer M. le rapporteur.

Je signale en outre que le texte que nous proposons pour l'article 419 reprend l'article 417 du code rural.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Aucun amendement n'est déposé sur le texte proposé pour l'article 420 du code rural.

ARTICLE 421 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 421 du code rural, substituer aux mots : « canaux et plans d'eau », les mots : « et canaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 421 du code rural fixe le principe d'appartenance du droit de pêche dans les zones non domaniales. La rédaction retenue par le Sénat mélangeait les cours d'eau, les canaux et les plans d'eau. Mais le milieu d'un plan d'eau n'est jamais facile à trouver. C'est la raison pour laquelle nous proposons que les propriétaires riverains aient le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal. Dans les plans d'eau, c'est le propriétaire du fonds qui serait propriétaire du droit de pêche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 421 du code rural, substituer aux mots : « du canal ou du plan d'eau », les mots : « ou du canal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Je viens de m'en expliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 421 du code rural par l'alinéa suivant :

« Dans les plans d'eau autres que ceux visés à l'article 418, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 422 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 422 du code rural, substituer aux mots : « Le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, titulaire d'un droit de pêche, » les mots : « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'opérer une nette distinction entre le propriétaire du fonds et le propriétaire du droit de pêche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 34, ainsi libellé :

« Après les mots : « , et des milieux aquatiques » rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 422 du code rural :

« . A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il convient de supprimer l'expression « dans le cadre du plan de gestion » introduite par le Sénat et qui prêle à confusion.

Il ne peut s'agir du schéma départemental de vocation piscicole visé à l'article 415, car la protection prévue à l'article 422 du code rural vise l'ensemble des eaux libres, tandis que seule la gestion doit se réaliser dans le cadre départemental. En revanche, s'il s'agissait du plan individuel de gestion prévu à l'article 423, le Sénat imposerait aux propriétaires riverains une obligation plus rigoureuse que le projet de loi initial qui ne soumet à l'obligation de gestion que les propriétaires qui exercent le droit de pêche. Enfin, il n'est pas justifié d'introduire la notion même du plan de gestion dans le texte proposé pour l'article 422 du code rural qui est consacré à l'obligation de protection et aux travaux d'entretien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa du texte proposé pour l'article 422 du code rural les dispositions suivantes :

« Cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche, qui en contrepartie exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

« En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 128 et 200.

Le sous-amendement n° 128, présenté par M. Cointat, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé dans l'amendement n° 35 :

« En accord avec le propriétaire riverain, cette obligation... « (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 200, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé dans l'amendement n° 35, après les mots :

« fédération départementale des associations agréées de pêche, insérer les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Georges Colin, rapporteur. Il n'est pas possible de retenir la rédaction adoptée par le Sénat, qui transforme l'obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en un simple rappel des obligations relatives à l'hydraulique incombant aux propriétaires riverains. En outre, selon la rédaction du Sénat, le partage du droit de pêche avec une association ou la fédération n'interviendrait que si le propriétaire ne respecterait pas ses obligations ou si celles-ci étaient exercées d'office par l'administration aux frais du propriétaire. Or, le propriétaire riverain peut choisir de céder ce droit de pêche.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour soutenir le sous-amendement n° 128.

M. Michel Cointat. Le texte proposé pour l'article 422 du code rural prévoit trois cas.

Premier cas : le propriétaire entretient normalement le patrimoine piscicole, et par conséquent garde son droit de pêche. Deuxième cas : il partage son droit de pêche avec une association à qui il confie les travaux. Troisième cas : il ne respecte pas son obligation d'entretien et de sauvegarde du patrimoine piscicole et l'administration se substitue à lui, à ses frais.

Dans le deuxième cas, l'amendement n° 35 ne dit pas qu'il faut l'accord des deux parties. Certes M. le rapporteur m'a fait observer en commission que s'il y a une convention, c'est que les parties sont d'accord, mais en réalité la convention n'est pas obligatoire et tout cela peut se passer oralement.

Puisque M. le rapporteur lui-même aime à répéter que ce qui va de soi va mieux encore en le disant, je propose d'ajouter au début de l'amendement les mots : « En accord avec le propriétaire riverain ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 128 ?

M. Georges Colin, rapporteur. C'est donc ma dernière chance d'être convaincant !

Dans le deuxième cas, il y aura accord entre le propriétaire riverain et le preneur du droit de pêche qui assurera les obligations prévues dans le texte proposé par l'article 422 du code rural. Cela va tellement mieux sans le dire que l'on est obligé de repousser le sous-amendement de M. Cointat.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 200 et pour donner son avis sur l'amendement n° 35 et le sous-amendement n° 128.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 200 est un texte de coordination avec les dispositions précédemment adoptées. Il reprend l'expression « associations agréées de pêche et de pisciculture ».

Le Gouvernement émet un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 35 ainsi modifié, qui précise le texte gouvernemental, car il ne nous paraît pas souhaitable de conserver le texte voté par le Sénat.

Quant au sous-amendement n° 128, monsieur Cointat, il nous paraît superfluetaire. Vous pensez qu'il est préférable de prévoir dans l'article l'accord avec le propriétaire riverain. Sur ce point, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Malgras, contre le sous-amendement n° 128.

M. Robert Malgras. Les arguments qui viennent d'être développés sont suffisamment convaincants pour que nous nous opposions à ce sous-amendement. Mais je voudrais évoquer une autre question.

Avec l'article 422 du code rural, nous sommes en train de définir — à juste raison — les obligations des propriétaires d'un droit de pêche. Mais il ne faudrait pas oublier le respect que les pêcheurs doivent avoir des cultures qu'ils peuvent être amenés à traverser pour se rendre sur les lieux de pêche. Il serait nécessaire, me semble-t-il, de sensibiliser, par un biais ou par un autre, les pêcheurs et leurs associations à cette question, qui peut parfois revêtir une importance réelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Monsieur Malgras, la question que vous avez posée ne relève pas de l'article 422 du code rural, mais des articles 425 et 426.

M. le président. Vous pourriez donc, monsieur Malgras, revenir sur cette question tout à l'heure.

M. Robert Malgras. Je n'y manquerai pas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 200. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 128. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, modifié par le sous-amendement n° 200.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé :

« Après les mots : « par une association », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 422 du code rural :

« , un groupement, ou à défaut une fédération visée à l'article 415, de pêcheurs à la ligne ou de pêcheurs aux engins et aux filets ou un pêcheur aux engins et aux filets qui, en contrepartie, exerce le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans ».

Cet amendement est devenu sans objet.

ARTICLE 423 DU CODE RURAL

M. le président. MM. Corréze, Cointat, Charié, Foyer, Gissinger, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 423 du code rural ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. J'ai déjà dit, en m'exprimant sur l'article 4, ce que je pensais du texte proposé pour l'article 423 du code rural.

Après l'article 422, qui vise à assurer la sauvegarde du patrimoine, voici l'article 423 qui prévoit la gestion des ressources piscicoles. Quant à l'article 424, il imposera l'obligation d'entretenir les rivières.

Alors que l'article 401 donne déjà — bien que personne ne sache exactement ce que c'est — une définition des ressources piscicoles, qu'il classe parmi le « patrimoine piscicole » on peut se demander pourquoi cet article 423, qui ne fera que compliquer un peu plus les choses et apportera un peu plus de confusion.

En effet, l'article 422 donne l'assurance que le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques seront sauvegardés, puisque le propriétaire sera tenu de participer à leur protection. De même, il garantit que l'entretien des rivières sera assuré, en ce qui concerne aussi bien les berges que le fond, soit par le propriétaire lui-même soit, en échange du droit de pêche, par une association agréée, avec éventuellement une subvention de l'Etat.

Peut-être me direz-vous que la commission proposera, par son amendement n° 37, de reprendre la référence, qui figurait dans le projet initial, aux plans de gestion. Quoi qu'il en soit, je trouve l'article 423 inutile, et c'est la raison pour laquelle je demande sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. L'article 423 nous a paru fort utile. C'est la raison pour laquelle nous sommes contre l'amendement n° 176.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je suis défavorable à cet amendement. Je pense que l'article 423 est au contraire utile, pour préciser la nécessité de gestion des ressources piscicoles.

Vous m'excuserez monsieur le député, de revenir sur cette question mais, en introduction à la discussion de l'article 4, vous avez insisté sur la lourdeur et le caractère répétitif des différents articles du code rural qui sont inclus dans cet article du projet. Vous avez dit, par exemple, qu'un propriétaire riverain qui ne possède que cent mètres de berge ne pourrait pas polluer grand-chose. Je regrette, mais en laissant la rivière en mauvais état, en laissant son cours s'encroûter, ou en permettant que s'y développent des pollutions diverses, il est fort possible de nuire non pas aux cent mètres concernés, mais bien à toute la rivière. Voilà pourquoi il est nécessaire de dire que tout propriétaire doit participer à la gestion des ressources piscicoles.

M. Michel Cointat. Il y a l'article 424 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 423 du code rural :

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous tenons à préciser que c'est « l'exercice d'un droit de pêche » qui emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 423 du code rural, insérer la phrase suivante :

« Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement tend à rendre obligatoire l'établissement d'un plan de gestion par la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Madame le secrétaire d'Etat, je vous ai expliqué pourquoi j'étais contre l'article 423 qui n'apportait rien. J'ai ajouté que l'on pourrait m'objecter qu'un amendement proposerait d'y introduire la référence à un plan de gestion. Mais qu'est-ce qu'un plan de gestion pour un propriétaire qui possède cent mètres de berge, pour reprendre l'exemple cité ?

Vous avez répondu que l'esprit du texte était en quelque sorte d'assurer un entretien collectif, mais qu'entendez-vous par « plan de gestion » ? Je connais des tas de choses en matière agricole, mais je ne connais pas de définition précise et convenable de la gestion des ressources piscicoles, et je vous serais très reconnaissant de bien vouloir éclairer ma lanterne à ce sujet.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Vous me posez, monsieur Cointat, une question précise. Je vais donc vous répondre. Je ne suis pas sûre de savoir grand-chose, mais je peux vous indiquer au moins ce que recouvre le plan de gestion.

Le plan de gestion doit se traduire par des mesures ou des actions techniques et avoir les trois objectifs suivants : conserver, améliorer et exploiter les peuplements piscicoles.

Conserver, cela signifie concrètement assurer la protection de l'habitat du poisson, en particulier les frayères, les réserves de nourriture, les réserves de pêche. Or les frayères, monsieur Cointat, peuvent exister même sur les cent petits mètres de rivière dont vous parlez tout à l'heure.

Améliorer, cela veut dire développer la connaissance quantitative et qualitative des populations de la rivière et le soutien des effectifs par repeuplement ou alevinage. C'est la pratique courante, d'ailleurs ; il est préférable de ne pas procéder au hasard, mais suivant un plan de gestion, vous en conviendrez.

Exploiter, enfin, c'est faciliter la pêche grâce à des réalisations techniques très précises, tout en limitant la pression de pêche. Vous me permettez de ne pas entrer dans le détail. Je pense que les choses sont suffisamment claires.

Un plan de gestion est donc la condition d'une bonne gestion des ressources piscicoles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 423 du code rural, substituer aux mots : « d'inexécution », les mots : « de non-respect ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Corrèze, Cointat, Charlé, Foyer, Gisinger, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 177 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 423 du code rural par les mots : « au prorata de ce droit ».

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Le texte proposé pour l'article 423 du code rural prévoit l'obligation de gestion des ressources piscicoles, faute de quoi les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais des personnes physiques ou morales qui exercent le droit de pêche. Nous avons pensé qu'il serait bon de préciser : « au prorata de ce droit ».

Madame le secrétaire d'Etat, les propos que vous venez de tenir me conduisent à penser que les travaux nécessaires pourraient coûter très cher, et j'aimerais que l'on précise dans la loi la charge qui pèsera sur les personnes physiques ou morales qui n'auront pas respecté les dispositions prévues. Une comparaison entre le plan de gestion départemental et les obligations qui seront imposées aux détenteurs du droit de pêche serait une excellente chose. Il n'est pas sûr, en effet, que les associations de pêche et de pisciculture suivent le même chemin dans tous les départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Monsieur Corrèze, j'ai l'impression que vous êtes en avance d'une guerre, car le texte proposé pour l'article 423 du code rural ne prévoit pas de partage du droit de pêche. Si l'administration intervient d'office, les frais seront à la charge du propriétaire. L'amendement que vous venez de défendre s'applique, me semble-t-il, au texte proposé pour l'article 424 du code rural.

Par ailleurs, prévoir que les frais seront supportés par le propriétaire riverain et par les autres détenteurs du droit de pêche au prorata de leurs droits supposerait que soit défini un chiffre de référence. Or tel n'est pas le cas. Votre amendement serait donc inapplicable.

Pour ces deux raisons, la commission demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Le Gouvernement partage-t-il l'avis de la commission ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 423 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Le texte adopté par le Sénat pour l'article 423 du code rural fait référence à l'article 121 du code rural qui prévoit le passage pour la réalisation des travaux. Un article spécifique nous semble indispensable pour préciser que le droit de passage sera lié aux travaux résultant des mesures prises en application des articles 422, 423 et 424 comme aux travaux d'hydraulique agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant donné que la conférence des présidents doit se réunir à dix-neuf heures et que de nombreux amendements ont été déposés sur le texte proposé pour l'article 424 du code rural, je pense qu'il est préférable de lever la séance dès maintenant. (Assentiment.)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1536, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (rapport n° 1868 de M. Georges Colin, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.